

776^{ème} Séance

Séance Publique
du lundi 30 novembre 2015

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 17 JUIN 2016 (N° 8.282)**

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DES EVENTUELS PROJETS DE LOI TRANSMIS PAR LE GOUVERNEMENT, DES EVENTUELLES PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES, ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 10560).
- II. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Proposition de loi, n° 220, de M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Thierry POYET, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA portant création de l'aide nationale a la famille. (p. 10561).
- III. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Proposition de résolution, n° 26, de Messieurs Laurent NOUVION, Christophe STEINER et Jacques RIT visant à la modification de certains articles du nouveau Règlement intérieur du Conseil National ayant fait l'objet d'une déclaration de non-conformité ou d'observations par le Tribunal Suprême dans sa décision rendue le 27 juillet 2015. (p. 10576).
- IV. DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Projet de loi, n° 930, relative à la nullité des actes de procédure et à certaines amendes civiles. (p. 10586).

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 2015

Séance Publique

du lundi 30 novembre 2015

20 heures 30

Sont présents : M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National ; M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Jean-Louis GRINDA, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLO, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : M. Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National et M. Pierre SVARA, Conseiller National.

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSELM, Délégué aux Affaires Juridiques ; M. Arnaud HAMON, Chef de Service, Service des Affaires Législatives.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; Mme Dominique PASTOR, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; Mme Elodie KHENG, Conseiller en charge du Budget et de l'Economie ; Mme Stéphanie CHOISIT, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; Mme Marie-Laure BOVINI, Chef de Section ; Mme Camille GELSO-BORGIA, Administrateur ; Mme Martine MORINI, Attaché Principal.

La séance est ouverte, à 20 heures 30, sous la présidence de M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de Madame GRAMAGLIA qui n'est pas avec nous ce soir parce qu'elle a accompagné le Souverain pour la COP 21, Monsieur le Conseiller CASTELLINI ainsi que celles de Monsieur le Vice-Président, souffrant, et de M. Pierre SVARA.

Je vous informe que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et qu'elle est intégralement diffusée également sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

**ANNONCE D'UN PROJET DE LOI
DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT ET
RENOI DEVANT LA COMMISSION**

L'ordre du jour appelle le dépôt d'un projet de loi qui est parvenu au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 26 novembre dernier.

Il s'agit du :

Projet de loi, n° 944, portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale

Ce texte est parvenu au Conseil National vendredi 27 novembre 2015. Compte-tenu de son objet, si Madame la Présidente de la Commission de Législation est d'accord, je propose qu'il soit renvoyé devant cette Commission.

Mme Sophie LAVAGNA.- Tout à fait d'accord, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de Législation et il va faire l'objet d'une étude minutieuse de la part des Conseillers Nationaux.

(Renvoyé).

II.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION
DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion de la :

Proposition de loi, n° 220, de M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Thierry POYET, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA portant création de l'aide nationale à la famille

Je vous propose de donner immédiatement la parole à Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, co-auteur de cette proposition de loi, avec les membres de la majorité, et en sa qualité de Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, pour la lecture de l'exposé des motifs.

Madame Béatrice FRESKO-ROLFO, je vous en prie.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Principauté de Monaco a toujours mis en œuvre un modèle social exemplaire qu'elle a, en permanence, souhaité maintenir au plus haut niveau. Une couverture sociale a ainsi progressivement été mise en place au bénéfice de toutes les personnes travaillant à Monaco, quels que soient leur nationalité et le statut juridique de leur profession, leur permettant de faire face aux risques sociaux les plus graves, à savoir la maladie, l'accident et la maternité. Une politique familiale active est également menée de longue date, à destination de toutes les familles et, plus spécialement, des familles Monégasques. Des prestations sociales sont servies par la Caisse de compensation des services sociaux et par le Service des prestations sociales de l'Etat à toutes les familles dont l'allocataire travaille à Monaco, à des conditions et des montants très favorables. De plus, plusieurs aides distinctes sont prévues pour les seules familles Monégasques, parmi lesquelles notamment un prêt à la famille pour les couples mariés dont l'un au moins des époux est Monégasque ou bien encore des allocations à la naissance au profit de tout enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration.

Toutefois, les auteurs de la présente proposition de loi ont constaté qu'il existe des foyers dans lesquels aucune des personnes ayant la charge d'un enfant Monégasque ne peut bénéficier de prestations familiales ou d'aides équivalentes de la part d'un régime social monégasque ou étranger. Tel est le cas, notamment,

lorsqu'aucune de ces personnes n'est affiliée à un quelconque régime social faute d'activité professionnelle ou lorsque toutes deux sont affiliées à un régime social qui ne sert pas ce type de prestations, à l'instar par exemple de la C.A.M.T.I.

Fort de ce constat, la majorité Horizon Monaco, profondément attachée aux valeurs sociales qui font la spécificité de Monaco, a souhaité corriger cette situation qui apparaît préjudiciable pour l'enfant qui se trouve de ce fait privé de ressources utiles à son éducation.

Pour protéger davantage les enfants de nationalité monégasque, sans toutefois modifier les droits existants, il est proposé de créer une Aide Nationale à la Famille, en complément des autres aides prévues par la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque et dans le prolongement de l'objectif initialement poursuivi par le législateur qui souhaitait, à travers ce texte, améliorer le confort et le bien-être des familles Monégasques.

Cette nouvelle aide ne sera allouée qu'en faveur des enfants de nationalité monégasque pour lesquels aucune des personnes en ayant la charge ne perçoit ni ne peut prétendre à d'allocations familiales ou équivalentes. La solution proposée apparaît ainsi économiquement raisonnable, eu égard au faible nombre de personnes concernées, et socialement équitable pour les enfants Monégasques qui en bénéficieront.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la proposition de loi appelle les remarques suivantes.

Le présent projet de loi comprend un article unique insérant, dans la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque un chapitre III intitulé « De l'aide nationale à la famille », lequel se compose de trois articles.

Article 13 : Ce texte définit les cas dans lesquels l'aide nationale à la famille peut être attribuée, à la fois en fonction de la situation de l'enfant et de celle des personnes qui en ont la charge.

Trois conditions sont prévues s'agissant de l'enfant : sa nationalité, monégasque, son âge, inférieur à 16 ans et son lieu de résidence, fixé en Principauté. Une seule condition est prévue concernant les personnes qui en ont la charge : ne bénéficier ni ne pouvoir bénéficier, de la part d'un régime social monégasque ou étranger, d'une quelconque allocation familiale ou allocation ou aide compensatoire ou différentielle ayant un objet similaire. Cette condition est essentielle car elle marque le fait que l'aide nationale à la famille n'est attribuée qu'au bénéfice de l'enfant de nationalité monégasque dont aucune des personnes en ayant la charge ne perçoit ni ne peut percevoir d'allocations familiales ou équivalentes.

Article 14 : Pour encourager les jeunes Monégasques à poursuivre leurs études au-delà de la seule obligation scolaire à laquelle ils sont astreints, le versement de l'aide nationale à la famille se poursuit jusqu'à l'âge de 21 ans.

Article 15 : Les modalités de versement de l'aide nationale à la famille, ainsi que son montant, sont définis par une ordonnance souveraine.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie.

Monsieur Christian BARILARO, Président de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, je vous remercie de donner lecture du rapport que vous avez établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi portant création de l'Aide Nationale à la Famille a été transmise au secrétariat général du Conseil National le 22 avril 2015 sous le numéro 220. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 26 mai 2015 et renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

La Principauté de Monaco, soucieuse de préserver son avenir, est particulièrement attentive à celui des enfants et à la situation de leur famille. Le très grand nombre de conventions internationales ayant pour objet la protection de l'enfant auxquelles elle est partie témoigne de l'importance qu'elle attache à cette question. Elle fait ainsi sienne cette parole de Victor Hugo d'après laquelle « L'enfant doit être notre souci. Et savez-vous pourquoi ? Savez-vous son vrai nom ? L'Enfant s'appelle Avenir. »

La protection de l'enfant et celle de sa famille sont indissociables puisque c'est en son sein qu'il grandit. La politique familiale active menée de longue date par la Principauté, et notamment l'attribution d'allocations familiales, constitue par conséquent un aspect essentiel de la protection accordée à l'enfant. Les ressources ainsi allouées aux familles qui en bénéficient leur permettent en effet de pourvoir plus aisément à l'éducation de leurs enfants.

Cette politique familiale, même si elle est très avancée, peut néanmoins être améliorée car elle ne profite pas à tous les foyers dans lesquels un enfant Monégasque est présent. Certains d'entre eux ne se voient en effet attribuer, ni prestations familiales, ni aides équivalentes, de la part d'un régime social monégasque ou étranger. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'aucune des personnes ayant la charge de l'enfant n'exerce d'activité professionnelle ou lorsque l'ouvreur de droits est affilié à un régime social qui, soit ne sert pas ce genre de prestations, soit ne les verse qu'à des conditions restrictives.

Comme le souligne son exposé des motifs, la présente proposition de loi a pour objet la création d'une Aide Nationale à la Famille dont le versement interviendrait, sans préjudice des droits existants, dès lors qu'aucune des personnes ayant la charge d'un enfant de nationalité monégasque ne perçoit, ni ne peut prétendre percevoir, une quelconque allocation familiale ou aide équivalente. Une aide générale indifférenciée serait ainsi accordée à tout enfant de nationalité monégasque, quelle que soit la situation des personnes qui en ont la charge.

Par ailleurs, votre rapporteur se félicite que, par souci de sécurité juridique, les auteurs de la présente proposition de loi aient conçu cette nouvelle aide dans le prolongement de celles prévues par la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque. Ce choix, en parfaite adéquation avec l'objectif poursuivi par le texte, à savoir le renforcement de l'aide et du soutien apportés aux familles Monégasques, garantit en effet que le nouveau dispositif ainsi créé sera accessible, stable et prévisible.

Respectueux des attributions de chacun, votre rapporteur attend du Gouvernement qu'il agisse avec discernement pour l'application de ces mesures.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission.

Article unique : La proposition de loi propose d'introduire au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque un chapitre III intitulé « De l'aide nationale à la famille » composé de trois articles.

L'article 13 a fait l'objet de deux amendements de la part de la Commission. Tandis que le premier amendement est un amendement de modification de pure forme, le second amendement a pour objet de supprimer la condition de résidence de l'enfant en Principauté pour l'attribution de l'Aide Nationale à la Famille. Par ce second amendement, la Commission a souhaité que soit supprimé, dans la présente proposition de loi, toute disposition comportant une distinction, et ce conformément à l'article 17 de la Constitution. Elle a également entendu harmoniser les conditions d'ouverture de l'Aide Nationale à la Famille avec celles qui sont prévues pour les allocations à la naissance qui ne comportent aucune condition de résidence.

Les articles 14 et 15 ont été adoptés par la commission en l'état.

¹ Victor Hugo, Actes et Paroles, pendant l'exil, 1869.

En conséquence, l'article unique de la proposition de loi est amendé.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu à la fois de l'intérêt de ce texte pour les familles concernées et du caractère équitable de son dispositif, votre rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur BARILARO.

Y a-t-il des interventions sur ce texte ? Je vous rappelle que, traditionnellement, Monsieur le Ministre pour le Gouvernement souhaite intervenir une fois que la proposition de loi a été adoptée.

Monsieur ROBINO, je vous en prie.

M. Christophe ROBINO.- Merci Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Je souhaite ce soir attirer votre attention sur un point d'importance concernant la proposition de création d'une Aide Nationale à la Famille qui se veut une mesure sociale visant à délivrer une aide financière aux familles ne percevant pas d'allocations familiales.

Il existe ainsi 2 types de mesure :

La première l'Allocation Familiale est servie par un organisme social : les Caisses Sociales de Monaco, la Caisse d'Allocation Familiale pour la France, en contrepartie de cotisations versées par les employeurs et les salariés.

Les secondes sont des aides versées par l'Etat, notamment à Monaco, par l'Office de Protection Sociale, sans contribution des bénéficiaires.

Si la première est servie systématiquement dans le cadre du règlement des caisses sociales, la deuxième est assujettie à des conditions d'attribution, notamment des conditions de revenus.

Il s'agit dans le cas présent de ne pas confondre allocations familiales et aides sociales, et de ne pas créer une situation inéquitable dans laquelle des personnes ne cotisant volontairement pas à un organisme social, bien qu'en ayant la possibilité, se

voient attribuer gracieusement des allocations familiales.

Ainsi, si je ne peux qu'adhérer au principe de créer une aide sociale pour les familles dans le besoin, j'insiste sur la nécessité de prendre en compte, dans les conditions d'attribution, la situation financière des foyers qui pourraient en bénéficier. C'est le cas notamment pour l'Aide Nationale au Logement.

Je tiens également à rappeler qu'il existe déjà la possibilité d'obtenir des aides, notamment une allocation compensatoire pour les mères chef de foyer, à laquelle cette aide pourrait systématiquement venir s'ajouter si l'on n'en délimite pas raisonnablement le champ d'application.

Je m'abstiendrai donc sur cette proposition de loi dans l'attente des décisions du Gouvernement concernant les conditions d'attribution.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

La parole est à Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

A titre personnel je suis interpellé par deux points.

Le premier, de l'aveu même inscrit dans l'exposé des motifs, je cite : « *eu égard au faible nombre de personnes concernées* ». Cette proposition de loi ne va concerner que très peu de monde.

Deuxièmement, le rapporteur a demandé que le Gouvernement agisse avec discernement et il a eu raison. Effectivement il va falloir du discernement car je note avec regret que ce texte ne prévoit pas de plafonnement des ressources, ce que vient de dire d'ailleurs Monsieur ROBINO.

Sans plafonnement ce texte ne sera qu'une loi pour aider les riches en prétextant aider les personnes qui n'ont pas de revenus suffisants pour élever leurs enfants.

En l'état actuel je ne peux donc que préconiser de s'abstenir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

La parole est à Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Permettez-moi de répondre à mes collègues qui désirent mettre un plafonnement à l'obtention de l'aide Nationale à la famille.

Nous avons étudié ce texte en commission et à la majorité des présents, personne n'avait souhaité la mise en place d'un plafond. Si je peux comprendre l'idée d'un plafond pour éviter que certaines familles puissent bénéficier d'une aide sans en avoir réellement besoin, qu'en est-il lorsque la C.C.S.S. verse des allocations, sans plafonnement, finalement aussi à des hauts salaires, ou les S.P.M.E. à des hauts fonctionnaires qui bénéficient eux-aussi de salaires élevés ?

Cette proposition de loi n'a pas été faite pour aider les riches. Il y a des Monégasques qui dépendent de la C.A.M.T.I./C.A.R.T.I. et qui ne reçoivent pas d'allocations familiales pour leurs enfants.

Certes, certains n'en auront pas besoin, et c'est pour cela que nous avons introduit l'article 15, qui indique que les modalités de versement de l'Aide Nationale à la Famille qui seront déterminées par une Ordonnance Souveraine. A voir ce que le Gouvernement a envie d'en faire lorsque cela reviendra, je l'espère, sous forme de projet de loi.

Je regrette l'abstention de Monsieur GRINDA et celle de Monsieur ROBINO sur ce texte puisque c'est un texte qui concerne les enfants, les enfants Monégasques. On parle beaucoup de femmes Monégasques justement qui pourraient bénéficier d'aides supplémentaires en formulant une demande si elles ne sont pas bénéficiaires d'allocations familiales. C'est un critère d'être Monégasque, une femme Monégasque avec des enfants Monégasques, mais on ne parle pas des femmes qui ne sont pas Monégasques et qui ont des enfants Monégasques. Ces dernières ne peuvent pas prétendre à ces aides subsidiaires de la part de l'Etat.

J'ai en effet rencontré certaines de ces femmes qui ont demandé à recevoir ces allocations compensatoires et un critère manquait : le fait qu'elles n'étaient pas elles-mêmes Monégasques. Cette proposition permet d'y répondre.

Voilà, c'est pour cela que je vais demander aux autres élus de me suivre sur cette proposition de loi,

de suivre l'ensemble de la commission parce que c'est, évidemment, un texte important.

M. le Président.- Merci.

La parole est à Monsieur BARILARO.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Le caractère social, en effet, est complètement le centre de cette proposition de loi. Ce qui me gêne beaucoup c'est cette position entre les riches et ceux qui ne le sont pas. Tout d'abord j'aimerais bien que l'on puisse me définir ce qu'est être riche ! Est-ce comme l'énonce le Président actuel de la République française, avoir 4.000 € par mois de revenus pour être considéré comme riche ?

Le fait d'être riche pour moi n'enlève pas l'égalité qu'il doit y avoir entre les Monégasques, c'est quand même le principe de cette proposition de loi, en effet, c'est la prise en compte de la nationalité monégasque de ces enfants.

En tant que Président de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, avec M. PASQUIER et Mme AMORATTI-BLANC nous allons demain siéger à la Commission d'Attribution des Bourses. Une bourse forfaitaire qui ne fait cas d'aucun critère de revenu et toutes les personnes, tous les étudiants de nationalité Monégasques, quelles que soient les conditions des revenus des parents, même ceux qui sont « riches » – mais encore une fois je m'interroge sur cette notion de richesse peuvent prétendre à cette bourse forfaitaire qui, pour l'information de nos compatriotes et des personnes qui regardent la télévision, s'élève pour un étudiant qui fait ses études de droit à Nice, chaque année, environ à 1.900 € par an.

Donc, je pense que le Gouvernement Princier – et là ce n'est pas quelques personnes qui en profitent puisqu'il y a plus de 600 Monégasques qui bénéficient de cette allocation – agit avec discernement. Les personnes qui cotisent à la C.C.S.S., il n'y a aucune condition de ressources pour pouvoir bénéficier des allocations familiales. Là encore, c'est un critère d'inégalité entre les uns et les autres de nos compatriotes.

Je n'aime pas que l'on fasse un clivage entre les gens riches et les gens pauvres, Monaco est un pays béni des Dieux en terme de protection sociale et qu'on puisse opposer nos compatriotes sur les conditions de

revenus, je trouve cela « léger » pour suggérer que l'on veuille mettre un plafond dans cette proposition de loi. Que Monsieur GRINDA le fasse est tout à fait dans son rôle puisqu'il est non signataire de cette proposition de loi, en revanche j'ai un peu plus de mal avec la position du Docteur ROBINO puisque nous étions en commission et que le rapport a été voté à l'unanimité des présents.

Moi, j'attire l'attention sur le fait qu'aujourd'hui, s'agissant des bourses d'études, une somme forfaitaire est versée à chaque Monégasque qui en fait la demande, quel que soit les conditions de revenus des parents.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci.

La parole est à Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais répondre également. Je redis comme je l'ai dit dans ma déclaration, je crois qu'il ne faut pas confondre deux types de mesures. Les allocations familiales sont des prestations versées selon le règlement des caisses à tous les gens, quel que soit leur niveau de revenus, qui, étant salariés, cotisent à ces caisses. Vous faites références aux personnes qui adhèrent à la C.A.M.T.I., par exemple, il se trouve que ces gens ne cotisent pas pour avoir l'équivalent d'une allocation familiale. C'est le premier point, donc ne mélangeons pas les choses, il ne s'agit pas de mettre le trouble dans l'esprit des gens.

La deuxième chose, moi je n'oppose pas les riches aux pauvres, la question n'est pas là. Lorsque l'on veut créer une aide à caractère social on vise un certain nombre de familles, monégasques ou non monégasques pour moi le critère de nationalité importe peu, mais on vise des personnes qui ont réellement besoin de ces aides. Distribuer des aides qui, somme toute, sont importantes pour des gens qui ont de faibles revenus, et qui ne représentent rien pour des gens qui ont des revenus importants, n'est pas à mon sens répondre à un besoin social.

Je crois qu'il faut vraiment ne pas essayer de laisser penser qu'il y a des clivages dans la majorité. Je le redis, je ne suis pas contre cette proposition de loi, j'étais présent à un certain nombre de réunions, un certain nombre, pas toutes, j'ai bien fait part à plusieurs reprises de ma position qui n'était pas, d'ailleurs, une

position isolée et mon propos ce soir est simplement d'appeler le Gouvernement à la vigilance. Ce n'est pas parce que l'Etat monégasque est aujourd'hui dans une situation extrêmement favorable qu'il faut systématiquement accorder à tout va des aides sans aucun critère distinctif.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

Avant de passer la parole à Monsieur PASQUIER, je voudrais dire que je crois que c'est très exactement la demande formulée dans le cadre de l'article 15 puisque nous demandons que, sur le plan réglementaire, dès lors que le Gouvernement a accès, c'est l'Exécutif, à l'ensemble des données que nous, nous n'avons pas, puisse, effectivement, mettre en place un dispositif technique qui soit le plus équitable possible. Je fais toute confiance au Gouvernement ainsi qu'au Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé, ainsi qu'à Monsieur le Conseiller CASTELLINI qui malheureusement n'est pas là ce soir, puisqu'ils ont accès à l'ensemble des dossiers de nos compatriotes, pour mettre au point un dispositif équitable et juste.

Monsieur PASQUIER et ensuite Monsieur BOISSON.

M. Bernard PASQUIER.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais aborder trois points.

Le premier, je reviens à ce qu'a dit M. BARILARO, il a cité l'article 17 de la Constitution, de mémoire parce que je ne l'ai pas devant moi, cet article dit : les Monégasques sont égaux entre eux, il n'existe pas entre eux de privilèges. Je constate que cette proposition de loi en aucun cas corrige une anomalie que nous avons ici à Monaco où les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes. Alors, vous avez essayé de tourner les choses, vous n'avez pas nommé le problème du chef de foyer qui est le problème fondamental dont nous souffrons dans ce pays puisque, comme vous le savez tous, les femmes ne peuvent pas être chef de foyer sauf dans des conditions absolument draconiennes et on les fait passer par des fourches caudines alors que les hommes obtiennent les aides automatiquement.

La deuxième chose, je rejoins mon collègue Monsieur ROBINO et je reviens de nouveau sur ce qu'a dit Monsieur BARILARO sur les bourses. Il est exact que tout le monde peut avoir une bourse mais la bourse forfaitaire est réservée pour ceux qui ne veulent pas déclarer leurs revenus et donc ceux qui ont des

bas revenus et qui veulent les déclarer, obtiennent une bourse qui est supérieure à la bourse forfaitaire, revenant donc au point qu'il faut qu'on ait une graduation sur les aides en fonction des revenus, c'est le cas pour les bourses.

Troisième et dernier point, ces discussions me rappellent la discussion que nous avons eue l'an dernier lorsque nous avons parlé de la prime des fonctionnaires où, vous vous rappelez que le Gouvernement poussait pour une prime en pourcentage basée sur les revenus de chacun et beaucoup d'entre nous ici ont argumenté qu'il était préférable d'avoir une prime unique pour tous qui aurait eu comme résultat, bien entendu, d'avoir une prime plus importante pour les bas salaires, que les hauts salaires. Je m'abstiendrai donc aussi sur cette proposition de loi.

Merci.

M. le Président.- Merci. La parole est à Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Ce que je vais dire, en fait, ne concerne pas mon voisin Christophe ROBINO puisque je me souviens qu'en commission il avait pris certaines positions, il avait déjà exprimé son point de vue, néanmoins, il a signé la proposition de loi.

Par contre, je constate qu'il y a quelque chose qui ne fonctionne pas bien, Madame la Présidente. Je crois que lorsqu'on vient en commission ce n'est pas parce que l'on a rien à faire, qu'on a envie de venir s'occuper ou partager un petit moment ensemble, on vient pour travailler, ce sont des heures et des jours. Il faut que cela ait un sens et moi je ne comprends plus rien dans les usages. Si c'est pour que l'on vienne en commission travailler de nombreuses fois et recommencer le débat en Séance Publique, alors, ce n'est plus la peine... On attend les Séances Publiques et on met tout sur la table. Alors, je pense que les personnes qui ont des objections doivent venir les faire pendant les commissions et ce serait d'autant plus intéressant puisque leur point de vue est tout à fait acceptable, on peut en discuter. Peut-être que si Messieurs de l'opposition avaient défendus la notion de plafonnement nous aurions pu en débattre parce que c'est ça l'intérêt qu'il y ait une minorité, c'est de pouvoir avoir des débats d'idées. Mais ce débat ne doit pas avoir lieu en Séance Publique parce que ce

ne sont pas des manières loyales, quoi qu'ils puissent répondre maintenant.

M. le Président.- Merci.

La parole est à Monsieur RIT.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Si sur le fond cette proposition de loi a un caractère social indubitable sur lequel je ne reviendrai pas, je pense que là on tourne autour d'un faux débat. Nous avons, nous Monégasques à Monaco, un immense privilège c'est celui de ne pas être soumis à une déclaration de revenus ou à une déclaration de patrimoine. Donc, dès que l'on commence à parler d'évaluation, effectivement, de niveau de revenus ou autres, de déclaration sur l'honneur, tout le monde à son honneur, certes, certains plus que d'autres, et tout le monde sait également que l'on introduit en fait une injustice ou une anomalie qui existe déjà dans d'autres domaines. Donc il est impensable quelque part justement, de fixer un plafond, cela reste virtuel précisément parce qu'il n'y a pas d'évaluation objective de revenus possible et objectif en dehors des salariés mais là on introduit une injustice.

Merci.

M. le Président.- Merci.

La parole est à Monsieur ALLAVENA.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci.

Le rapporteur l'a dit, Monaco est clairement un des pays au monde les plus avancés en matière de prestations sociales que ce soit pour ses résidents, ses nationaux, ses travailleurs et je dirai que si l'APCE n'y a pas encore tout à fait trouvé son compte, les rapporteurs et surtout le dernier ont bien compris que notre modèle n'était pas le pire et la non ratification de la charte sociale n'a pas empêché de mettre fin au processus de post suivi.

Ce haut niveau de prestations sociales, on le retrouve dans plusieurs domaines, certains vitaux comme la fourniture des appartements pour les Monégasques, d'autres moins vitaux comme les primes, aides au logement, bourses d'étude, indemnités compensatrices, allocations familiales, qui sont un maillage très complet d'autant qu'il ne s'agit presque jamais à Monaco

contrairement à ce qui se passe dans les pays voisins frappés par le chômage, la précarité, la pauvreté, de traiter des situations de grande urgence ou de détresse absolue mais d'apporter des compléments d'aide ou de ressources à une certaine catégorie de notre population, c'est un des piliers du pacte social monégasque, notre situation financière permet de l'assumer il faut s'en réjouir.

Néanmoins, tout n'est pas parfait dans ce maillage très dense. On trouve encore des failles et il est raisonnable de vouloir les combler. Le Gouvernement semble conscient puisque régulièrement, ses services complètent les dispositifs existants, soit par des lois, soit par des ordonnances, soit par des arrêtés. Peut-être qu'un jour il va falloir envisager une remise à plat sous forme de clarification et d'harmonisation pour réintégrer toutes ces « rustines » successives dans un grand texte unique. Je sais que ce genre d'idée, c'est quasiment impossible à réaliser.

La proposition d'aujourd'hui relève des outils non vitaux qui proposent de combler un vide constaté et dès lors il semble nécessaire de s'interroger sur la réalité du vide, sur les raisons qui font que ce vide a perturbé, sur les problèmes qu'il pose à ceux qui le subissent, et au-delà des grands principes, sur la manière dont on va le combler et sur le coût de ce comblement. C'est une fois que l'on aura abordé ces questions et qu'on les aura résolues qu'on décidera de l'intérêt global du texte que nous avons proposé. Aujourd'hui nous ne pouvons pas y répondre même si on les a abordées. Il appartient donc au Gouvernement, dans la phase qui est désormais la sienne, de préciser ces points et de décider selon le bilan qu'il en fera de transformer ou non cette proposition en projet et de l'amender plus ou moins.

Je voudrais néanmoins, comme certains collègues, revenir sur cette question de l'absence de limite de revenus pour bénéficier de cette aide. Telle qu'elle a été rédigée et signée, y compris par moi, la proposition ne comportait aucun plafonnement de revenus pour bénéficier de l'allocation. C'était, je crois, un parti pris initial de rédaction puisque l'on savait qu'il y avait un débat interne de la majorité, qu'on allait ensuite en parler en interne en commission avant d'introduire ou non cette disposition.

Visiblement la majorité de la majorité a décidé de ne pas le faire, je le regrette. Car si l'on trouve bien dans les nouveaux attributaires potentiels de cette aide des gens qui sans forcément en avoir un besoin vital y trouveront un complément de revenus appréciable et une forme de justice, on y trouve aussi très

clairement des gens dont le patrimoine ou les revenus sont tels qu'ils devraient avoir honte de demander ou de recevoir une aide de l'Etat. Et je crois que si le Conseil National se doit d'encourager la correction des anomalies au bénéfice de ceux qui en ont besoin, il se fourvoie en ne complétant pas ses propositions par des dispositions qui évitent de distribuer l'argent de l'Etat à ceux qui n'en ont pas besoin.

Vous avez évoqué, Madame la Présidente, le débat en commission, où cinq élus étaient présents pour les deux commissions. Ça relativise tout. La faute aux absents qui ne se sont pas exprimés. La majorité était partagée en débat interne, on l'a vu. Vous dites aujourd'hui simplement que vous demandez au Gouvernement d'arbitrer. Moi j'aurais préféré, je le dis mais je ne suis pas majoritaire sans doute dans cette majorité, que l'on prenne le processus inverse, que l'on marque notre position quitte à ce que le Gouvernement l'inverse, c'est un acte politique, c'est un choix que je partage avec M. Christophe ROBINO dans la manière dont il a exprimé les choses. J'espère donc que le Gouvernement introduira cette disposition dans le projet qu'il nous renverra ce qui me conduira à le voter en l'état. Pour marquer ma réserve je m'abstiendrai ce soir sur le vote de cette proposition.

M. le Président.- Merci.

La parole est à Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

A mon tour d'évoquer le sujet et pour ma part j'ai participé aux commissions donc j'ai participé aux débats, j'ai participé à l'étude.

J'entends aussi les interventions de chacun concernant le niveau de revenus et le droit pour obtenir ou pas cette allocation. Je pense que la Présidente a souhaité ne pas l'intégrer dans la loi, volontairement, pour que le système soit évolutif et c'est bien pour cela que l'on fait référence aussi à l'Ordonnance Souveraine. Il aurait été, il me semble, non concevable ou en tout cas non recevable d'intégrer les modalités mêmes du traitement des revenus dans la loi, en revanche faire appel à l'Ordonnance qui peut permettre, effectivement, de faire des choses aujourd'hui, les modifier demain, en fonction de la conjoncture ou quoi que ce soit.

A ce titre-là je pense que le thème global se retrouve.

Ensuite, je voudrais revenir sur le propos du Docteur RIT. Oui, je suis bien d'accord, se pose avant tout la question lorsqu'on évoque la profession indépendante et donc de non salarié, de savoir ce que l'on entend, effectivement, par revenus, de quelle manière peuvent-ils être. Et ce n'est pas mon collègue CUCCHI qui va pouvoir me contredire car en Commission du Logement lorsqu'on a à traduire le niveau des revenus pour l'obtention d'un logement, se pose toujours la question sur le fait de savoir si le salarié est le seul pénalisé dans l'affaire car lui, malheureusement, il ne peut pas tricher. « Malheureusement », je pense que le mot ne s'accorde pas, c'est plutôt « bien heureusement », il y en a un qui ne pourra pas tricher puisque, justement, il a à faire face à ses revenus, il les publie.

Autre point qui, je crois, a été oublié du débat puisqu'on a l'air de se focaliser sur la C.A.M.T.I./C.A.R.T.I. mais je pense qu'il ne faut pas oublier non plus des chefs de foyers qui peuvent travailler à l'extérieur de la Principauté et qui, aujourd'hui, ne peuvent pas prétendre à cette allocation parce que justement ils ne sont pas salariés en Principauté. Alors, effectivement, oui, bien sûr on peut discuter C.A.M.T.I./C.A.R.T.I., on peut discuter des personnes qui vont tricher sur des revenus, certes, mais nous avons aussi d'autres personnes qui peuvent rentrer dans la zone de référence et qui, aujourd'hui, n'ont droit à rien. Au moins, à ce titre-là, cette proposition de loi permet d'intégrer ces gens-là dans la grande famille puisqu'ils ont des enfants monégasques. Ils doivent par conséquent pouvoir en bénéficier, à mon avis.

Pour ma part, vous l'aurez compris, je voterai pour cette proposition de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur POYET.

La parole est à Monsieur BURINI et ensuite Monsieur GRINDA.

M. Marc BURINI.- A Monaco se pose toujours le problème entre un droit et une aide. On a parlé des bourses d'études, c'est un droit, un droit forfaitaire lorsqu'on ne veut pas déclarer ses revenus parce qu'ils sont trop hauts et une aide pour les foyers qui peuvent déclarer leurs revenus.

Une deuxième remarque et ensuite je ferai une proposition d'amendement sur le siège si vous voulez bien.

Il me semble que j'avais vu passer une lettre en juin ou en juillet dernier qui prenait en compte justement ce point et qui offrait la possibilité aux familles dont le chef de foyer par exemple, était C.A.M.T.I./C.A.R.T.I. et dont l'épouse était soit aux Caisses soit au Service des Prestations Médicales de l'Etat, la possibilité aujourd'hui de percevoir les allocations.

J'aimerais faire une proposition d'amendement sur l'article 15. Il se lierait comme suit :

Article 15 : « Sur la base de critères de revenus, le montant et les modalités de versement de l'Aide Nationale à la Famille sont déterminés par une ordonnance souveraine. ».

Merci.

M. le Président.- Merci.

Je vous demande mon cher collègue de bien vouloir refaire votre proposition au moment du vote.

La parole est à Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Oui, très brièvement, Monsieur le Président, je trouve que sous réserve d'examen supplémentaire, la proposition de Marc BURINI me semble aller dans le sens souhaité, on va la relire tout à l'heure mais elle me semble tout à fait intéressante comme le travail qui a été fait par la commission, bien évidemment.

Je ne voudrais pas que l'on se méprenne, je ne suis pas là pour opposer les riches aux pauvres, me classant plutôt dans la première catégorie, si je peux me permettre, mais je suis quand même néanmoins sensible à la justice et ce qui me froissait, je ne dis pas ce qui me choquait, c'est que je sentais cette absence de plafonnement mettre en cause l'idée que je pouvais me faire d'une certaine justice sociale.

C'était la même idée d'ailleurs, Monsieur le Ministre d'Etat, qui m'avait animé l'année dernière lorsque je m'étais élevé contre cette fameuse prime du mois de décembre qui ne me convenait pas du tout et qui ne convenait pas du tout, d'ailleurs, également, au Docteur CUCCHI sous un prétexte assez remarquable que le programme de paie était fragile. Moi aussi.

J'espère que vous ne nous refaites pas de coup cette année, enfin... on verra.

Je voudrais rebondir également sur ce qui a été dit par Monsieur PASQUIER, je crois que le fond du problème, quelle que soit la qualité du travail qui a été fait, le fond du problème qui se pose c'est quand même l'article de la Constitution cité tout à l'heure et qui est l'égalité homme/femme. On ne va pas faire ce soir le débat, mais ce problème devra bien un jour se poser clairement ici dans cet hémicycle car la solution actuelle n'est pas satisfaisante.

Enfin, Monsieur RIT, il me semble qu'il y a des moments où les règles font que pour l'ANL par exemple, même pour les bourses on l'a dit tout à l'heure, le critère des revenus de la famille ou de la personne rentre en jeu, donc ce ne serait pas un fait nouveau que de le faire dans le cas qui nous occupe, ou alors je n'ai pas bien compris, ce qui est encore possible je vous le concède.

Pour terminer « par la bonne bouche » si j'ose dire, Monsieur BOISSON, je ne vous répondrai sur le fond, je vous répondrai sur la forme. Il faudra quand même qu'un jour vous acceptiez l'idée que nous ne sommes pas l'opposition mais la minorité.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci.

La parole est à Monsieur ROBILLON et ensuite Monsieur BARILARO.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci beaucoup.

Je voulais bien sûr m'associer aux déclarations qui ont été faites par mes camarades de la minorité et je voulais répondre à Monsieur BOISSON qui oublie – et pourtant il a une expérience qui est même plus importante que la mienne, dans cet hémicycle, et je le lui rappelle – qu'une proposition de loi ou un projet de loi sont votés en Séance Publique et que c'est le droit de tout Conseiller National – puisque vous avez l'air d'être choqué par cela – de donner son avis s'il le souhaite jusqu'en Séance Publique. Donc, nous sommes absolument dans notre rôle et mes collègues qui viennent de s'exprimer sont parfaitement dans leur rôle et il est hors de question de s'excuser parce qu'on fait notre boulot de Conseiller National.

C'est tout ce que je voulais dire à Monsieur BOISSON et je vois qu'il est déjà prêt à répondre.

M. le Président.- Merci.

Je vais donner la parole à Monsieur BOISSON afin qu'il réponde à Monsieur ROBILLON et ensuite à Messieurs BARILARO et CUCCHI.

M. Claude BOISSON.- Monsieur ROBILLON, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

Je ne vous ai pas dit que vous n'aviez pas le droit de vous exprimer en Séance Publique, je vous ai dit que ce n'est pas loyal de venir faire des déclarations en Séance Publique alors que vous aviez tout le loisir de venir le faire en commission. Vous n'êtes peut-être pas disponible, mais nous non plus, nous venons pour travailler. C'est tout. Venez en commission et je vous assure que vos idées, si elles sont intéressantes, nous en débattons. Mais ne dites pas que je ne vous laisse pas parler en Séance Publique, exprimez-vous autant que vous voulez, c'est la moindre des choses et, en effet, je n'ai pas beaucoup de choses à apprendre dans ce domaine-là.

M. le Président.- Merci.

Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Je crois qu'il faut retenir le travail parlementaire, c'est tout. On a le droit de s'exprimer jusqu'à la fin. Que vous soyez d'accord ou pas pour aller dans ce sens-là, très bien, mais en tout cas on a le droit de parler jusqu'au dernier moment. Donc, il n'y a aucun souci que M. ROBINO s'exprime, que mes camarades s'expriment, que tout le monde puisse s'exprimer et modifier. Monsieur BURINI a fait une proposition tout à fait constructive, je le félicite et le remercie parce que cela permet d'amener cette proposition de loi davantage vers une application. Donc, je crois qu'il faut qu'on travaille jusqu'au dernier moment. C'est tout ce que je vous dis, Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Dès le début, même, s'il vous plaît !

M. le Président.- Merci.

Monsieur BARILARO.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Au-delà des débats sur la notion des riches et des pauvres, etc... pour la première fois en fait je viens de me rendre compte que les prérogatives du Conseil National quant à faire des propositions de loi sont battues en brèche par le Conseil National lui-même puisque les collègues ont déjà suggéré au Gouvernement des pistes de réflexion sur un projet de loi qui pourrait revenir amendé d'une façon ou d'une autre.

Alors, félicitations à mes collègues.

M. le Président.- Mais je crois aussi, Monsieur BARILARO, et c'est ce que je disais tout à l'heure, que nous ne sommes pas l'Exécutif, nous n'avons donc pas accès aux dossiers et nous sommes une population réduite et chaque dossier est un dossier particulier. Comme l'a dit très justement Monsieur RIT il n'est pas de tradition et dans la culture à Monaco de déclarer nos revenus, qu'il n'y a pas de services fiscaux inquisiteurs, Dieu merci, et j'espère que ce ne sera jamais le cas.

Donc, je crois qu'il faut aussi être modeste, être humble, l'intérêt de cette proposition de loi est qu'elle intervient sur une matière et sur des cas qui ne sont pas réglés, je ne vois pas pourquoi on les passerait sous silence. C'est pour cela que cette proposition a été signée par l'ensemble des membres de la majorité. Qu'il y ait un débat, c'est tout à fait naturel et il faut aussi de temps en temps reconnaître que nos compétences s'arrêtent aussi parce qu'il y a un Exécutif qui a des Services efficaces et qui peuvent aussi, dans le cadre de ce dispositif, nous apporter un certain nombre d'éléments positifs et je salue, effectivement, la proposition de Monsieur BURINI qui va dans le bon sens.

Je passe la parole, à Monsieur CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

J'ai assisté à très peu de réunions de la commission, je l'avoue, elles se déroulaient à des horaires qui étaient peu compatibles avec mon travail. Néanmoins, dès le début avec, entre autres, Christophe ROBINO, nous avons exprimé une réserve non pas sur la proposition de loi elle-même, que nous avons d'ailleurs signée, mais sur le fait qu'en effet, il nous paraissait pour le moins critiquable, en tant que décideurs politiques, de ne pas montrer notre volonté et l'orientation qu'on voulait donner à cette proposition de loi.

Pour moi la proposition de Monsieur Marc BURINI va exactement dans le sens souhaité et répond parfaitement à nos attentes. Donc, je le soutiens à 100 %.

M. le Président.- Merci beaucoup, c'est ce que l'on appelle une démarche consensuelle sur le siège.

Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Pour précision j'ai effectivement signé cette proposition de loi pour une raison très simple, c'est que je suis favorable à l'attribution d'une aide, même si elle est supplémentaire – puisqu'il en existe déjà beaucoup dans le système monégasque – en faveur de toutes les familles qu'elles soient, je le redis, Monégasques ou non, qui auraient un enfant Monégasque et qui en auraient besoin.

J'ai exprimé ma réserve quant aux conditions d'attribution. Je n'ai d'ailleurs pas à ce titre rédigé le rapport de cette proposition de loi. Je soutiendrai cette proposition, bien évidemment, si la proposition, qui me paraît effectivement répondre totalement à nos préoccupations, qui vient d'être faite par Marc BURINI, venait à être adoptée.

Merci.

M. le Président.- Merci.

Madame FRESKO-ROLFO, je vous en prie.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vous remercie, Monsieur ROBINO d'avoir changé d'avis et de soutenir cette proposition.

Je voulais quand même vous dire pour information que lorsque des cotisations familiales sont versées, c'est l'employeur qui a cotisé pour ces allocations et non pas les salariés. Il était important de le préciser.

Oui, Monsieur ALLAVENA, en Commission des Droits de la Femme et de la Famille, je regrette votre absence, vous auriez pu être plus productif. En revanche, Monsieur ROBILLON, lui, avait apprécié cette étude et il avait même demandé à la cosigner, il

regrettait de n'avoir pas pu la cosigner, donc je suppose...

M. Jean-François ROBILLON.-... Je me permets de répondre, c'est surtout sur les autres propositions de loi...

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- ... Ah peut-être...

M. Jean-François ROBILLON.- Mais ce n'est pas sur celle-là !

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- ... Si, si celle-là aussi !

M. Jean-François ROBILLON.- ... Bon, peut-être.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Je peux vous le dire, je peux retrouver dans mes feuilles le procès-verbal...

M. le Président.- On ne peut pas être décemment contre le principe de cette proposition de loi...

M. Jean-François ROBILLON.- Absolument !

M. le Président.- Et elle revient à la majorité.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- ... Je donne lecture de l'extrait :« Rappelle la position des élus de l'UM relative à la signature de la proposition lorsque ces dernières n'ont pas un caractère électoraliste et non consensuel »... oui, mais c'était au sujet de l'étude de la proposition donc, je suppose que ça allait avec celle-là...

(M. Jean-François ROBILLON intervient hors micro, inaudible).

... oui, peut-être mais c'était au moment de cette étude. Ce n'est pas très grave, peut-être préférez-vous vous abstenir !

En revanche je vais soutenir moi aussi la proposition de Monsieur BURINI, je pense qu'elle est tout à fait apte à englober notre proposition, à la terminer et à la rendre plus consensuelle pour tout le monde. Elle

ne pose pas de plafond pour moi, ce sont des critères de revenus, donc je les accepte en tant que Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. le Président.- Parfait. Je vous remercie.

Monsieur CROVETTO, je vous en prie.

M. Thierry CROVETTO.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Je voulais simplement dire que j'étais signataire de cette proposition de loi car je trouvais qu'elle pouvait corriger un certain nombre de situations anormales privant des foyers modestes d'allocations familiales.

Je voulais préciser que j'étais favorable au principe d'aide nationale à la famille et comme toute aide sociale, elle doit être réservée à ceux qui en ont réellement besoin. C'est pour cela que, sous réserve de l'amendement proposé par Marc BURINI, je soutiendrai cette proposition.

M. le Président.- Merci.

La parole est à Monsieur ALLAVENA.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Un détail pour répondre à Madame la Présidente, effectivement, je fais partie des gens qui sont de temps en temps en commission et de temps en temps qui ne le sont pas. Je dirais simplement que je n'y étais pas ces deux fois-là, j'étais, en revanche aux réunions internes de la majorité sur ce sujet et je note avec un certain amusement que ce que Marc BURINI propose ce soir en tant qu'amendement, c'est exactement ce que Christophe ROBINO, Thierry CROVETTO et d'autres avaient demandé en réunion interne et qui n'avait pas été accepté ou intégré. Il n'est pas grave de changer d'avis, tant mieux si cela permet d'aller dans le bon sens.

Je voulais juste ajouter, pour effleurer une question, ce que d'autres ont abordé de loin – et cela m'évitera d'en reparler la semaine prochaine à l'occasion des débats budgétaires – mais moi je perçois très clairement aujourd'hui et je pense comme beaucoup d'entre nous, une certaine dérive par rapport à toutes ces offres d'aides et d'allocations – et j'ai l'impression que cela est devenu pour certains de nos compatriotes un véritable sport – que d'essayer de n'en rater aucune.

Je n'aurais aucun problème avec cela si ça n'induisait pas des comportements qui se rapprochent de la fraude ou de la malhonnêteté, parce que pouvons-nous appeler autrement le fait que par exemple on continue à percevoir une aide, parent isolé ou conjoint alors que tout Monaco sait qu'on vit en couple. Je sais bien qu'il n'y a pas de déclaration de revenus officielle mais pourquoi est-ce qu'autant de personnes maquillent des déclarations d'une année sur l'autre pour percevoir justement des bourses ou des aides aux logements plus importantes ? On pourrait dire que cela n'est pas très grave selon le vieux principe des pays latins qui dit que voler l'Etat ce n'est pas vraiment voler, mais lorsque ces fausses déclarations conduisent certains à obtenir l'attribution de logements domaniaux, là ce n'est plus simplement l'Etat, ce sont aussi les compatriotes à qui on enlève un bien ou un accès. Alors, je ne dis pas que ces cas-là sont très nombreux mais ils existent, chacun d'entre nous en a un certain nombre en tête et je pense aussi peu nombreux qu'ils soient c'est encore trop. Je voudrais donc que le Gouvernement encourage ses Services à une vigilance très accrue dans ce domaine et dans la vérification des données qui lui sont transmises. Il est vrai qu'il n'y a pas de déclaration officielle de revenus pour un certain nombre de personnes, mais notre pays est petit, tout le monde se connaît et certaines déclarations devraient susciter étonnement ou enquête, voire sanction. Je crois que la générosité de l'Etat doit aller vers ceux qui en ont réellement besoin et non pas aux experts en passe-droit.

M. le Président.- Vos propos, Monsieur ALLAVENA, n'engagent que vous.

Madame AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Je rejoins certains de mes collègues car en fait il y a vraiment une notion d'éthique à respecter. Les Monégasques peuvent aisément le comprendre car cette loi a un caractère social c'est indubitable mais est-ce à l'Etat de se substituer à un régime de sécurité sociale ? Il faut veiller à ce que les conditions d'attribution de cette aide à la famille soient encadrées et que ce soit vraiment les travailleurs indépendants qui en ont réellement besoin qui puissent en bénéficier.

J'ai assisté à certaines des commissions, vous le savez, je pense que c'est inscrit au procès-verbal et j'ai été d'accord aussi avec Monsieur ROBINO

concernant le dépôt de ce projet et le plafond. Madame FRESKO-ROLFO, comme l'a souligné Monsieur POYET, a choisi de ne pas soulever ce problème de plafond. Je suis également d'accord avec la proposition de Monsieur BURINI qui suggère une solution qui me paraît plus équitable, donc je m'associerai à lui mais par contre je m'abstiendrai sur la proposition de Madame FRESKO-ROLFO.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie.

La parole est à Monsieur BARILARO.

M. Christian BARILARO.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Actuellement dans le cas d'espèce avant le vote ou la transformation de cette proposition de loi, si tant est qu'elle soit votée et qu'elle revienne transformée dans le délai constitutionnel par le Gouvernement, en l'absence de droit, il existe aujourd'hui une allocation compensatoire pour les personnes qui sont dans ce cas précis et qu'on essaie de clarifier aujourd'hui. Défendre ces gens qui ne perçoivent pas d'allocations familiales parce qu'ils sont dans des régimes C.A.M.T.I./C.A.R.T.I. ou parce que, Monsieur POYET l'a énoncé et c'est quelque chose qui, selon moi, est très important, ce sont des compatriotes qui travaillent à l'étranger, qui ont des enfants qui sont de nationalité Monégasque et qui ne peuvent pas percevoir ces aides et qui les percevront grâce à cette proposition de loi transformée. Donc, l'allocation compensation est aujourd'hui versée par le Gouvernement à ces personnes qui en font la demande. Je pense, si je ne me trompe pas, que cette allocation compensatoire est versée sans condition de revenus. Donc, en fait, il y a quelque chose qui existe aujourd'hui qui est alloué sans condition de revenu aux personnes qui ne sont pas attributaires du régime C.C.S.S. ou S.P.M.E. et là on demande qu'il y ait un plafond.

Il faudrait donc voir aujourd'hui si cette allocation compensatoire est versée avec discernement justement.

Merci.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Ceci clôt donc la discussion et je vais... Monsieur BOERI, je vous en prie.

M. Daniel BOERI.- Excusez-moi parce que je suis spécialiste de la famille alors il faut que j'intervienne un tout petit peu...

Je pense qu'il y a un consensus pour qu'une aide soit donnée. Nous avons déjà eu ce débat au moment de l'allocation ou l'aide aux prêts étudiants et il avait été donné pour la première fois sans limite de plafond des revenus de la famille parce que précisément c'était une aide personnelle à l'étudiant. Aujourd'hui on parle d'aide à la famille. Nous sommes dans une situation de nature légèrement différente et je crois qu'au fond, puisque tout le monde est d'accord, il semble que la proposition de Marc BURINI entraîne un consensus donc je m'y rallierai.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur BOERI.

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture de l'article unique amendé de cette proposition de loi en reprenant l'article 15 et la proposition de notre collègue Marc BURINI.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE.

(Texte amendé)

Il est créé au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque un chapitre III intitulé « De l'aide nationale à la famille » rédigé comme suit :

« Article 13 : Il est attribué une aide nationale à la famille, au profit de l'enfant de moins de 16 ans de nationalité monégasque, dès lors qu'aucune des personnes en ayant la charge ne perçoit, ni ne peut percevoir, de la part d'un régime social monégasque ou étranger :

- ni allocations familiales ;

- ni allocations ou aides compensant l'absence de versement d'allocations familiales à l'ayant droit à titre principal ou subsidiaire ;

- ni aucune autre allocation ou aide compensatoire ou différentielle.

Article 14 : L'aide allouée dans les cas prévus à l'article 13 peut être maintenue jusqu'à l'âge de 21 ans dès lors que l'enfant poursuit ses études. »

M. le Président.- Excusez-moi de vous interrompre Monsieur le Secrétaire Général, mais je vous demande

mes chers collègues de bien écouter l'article 15 modifié, amendé.

M. le Secrétaire Général.-

« Article 15 : Sur la base de critères de revenus, le montant et les modalités de versement de l'aide nationale à la famille sont déterminés par une ordonnance souveraine. ».

M. le Président.- Parfait.

Je mets l'article unique amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Qui vote pour ? Vingt votes pour.

Cet article unique, et par conséquent la loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI, Jean-Louis GRINDA, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLO, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, votent pour).

Je vous remercie.

Je crois, Monsieur le Ministre, que je dois donner la parole à Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé ?

M. le Ministre d'Etat.- Oui, il va exprimer la réaction du Gouvernement sur cette proposition de loi.

M. le Président.- Merci.

M. Stéphane VALERI.- Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.- Merci, Monsieur le Ministre. Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Comme vous le savez, la Constitution prévoit un délai de 6 mois pour que le Gouvernement ait le

temps d'étudier de manière approfondie les propositions de loi, votées par le Conseil National, en étudier toutes les conséquences comme vous avez été plusieurs à le dire ce soir et apporter une réponse précise, détaillée, reprendre ou ne pas reprendre une proposition du Conseil National sous forme d'un projet de loi pour qu'ensuite cela puisse devenir la loi monégasque.

Ce n'est certes donc pas ce soir que nous devons lancer un débat détaillé sur les questions que soulèvent cette proposition, cela viendra le moment venu et au plus tard dans 6 mois lorsque le Gouvernement vous donnera une réponse exhaustive.

Je souhaite donc simplement ce soir me limiter à préciser très concrètement – et je crois que c'est important après le débat complexe et riche que nous venons d'entendre – qui est concerné par cette proposition et à vous faire part des interrogations qu'elle suscite, ou peut-être qu'elle suscitait suite à votre amendement voté sur le siège, je dirai quand même qu'elle suscite à priori, au sein du Gouvernement.

Elle crée effectivement une aide nouvelle. Le mécanisme choisi s'inspire néanmoins de celui mis en place, cette fois par le Gouvernement Princier, afin de pallier une inégalité qui touchait un certain nombre de femmes monégasques qui, ne pouvant prétendre au statut de chef de foyer, ne pouvaient pas percevoir de prestations familiales.

Le Gouvernement Princier, faisant preuve de pragmatisme, a donc créé une allocation compensatoire réservée aux femmes de nationalité monégasque.

Certes, l'allocation compensatoire n'est pas prévue expressément par une disposition législative. Il n'en demeure pas moins que, en plein accord avec le Conseil National – d'ailleurs, nous avons eu des débats sur ce sujet ensemble – des actions d'information ont été menées et les bénéficiaires sont désormais dûment averties de l'existence de cette allocation, elles ont reçu un courrier du Gouvernement début juin 2015 qui les a informées de cette allocation différentielle.

Il faut savoir que l'allocation compensatoire versée, à ce jour, concerne : les femmes monégasques dont le chef de foyer ne peut ouvrir droit à allocations familiales, et qui, elles-mêmes, pourraient y ouvrir droit, si elles avaient la qualité de chef de foyer. Soyons clairs, on corrige par cela une inégalité liée au sexe et donc nous rétablissons l'égalité en droit aux prestations familiales pour toutes les femmes monégasques. Nous parlons ici concrètement

essentiellement des femmes fonctionnaires ou agents de l'Etat et des femmes salariées relevant de la C.C.S.S., dont le mari est affilié soit à la C.A.M.T.I., la caisse des travailleurs indépendants qui ne verse pas d'allocation familiale, soit à un régime étranger. Vous savez en effet, notamment que par rapport à des régimes italiens ou français, nos allocations familiales sont plus favorables. Donc, dans ce cas-là nous versons une allocation différentielle qui vient compenser ce que perçoit le foyer dont par exemple le papa travaille en France et ce qu'il percevrait si la maman qui est fonctionnaire ou salariée était le chef de foyer, en percevant alors les allocations familiales monégasques.

Il y a donc une logique dans la décision qui a été prise par le Gouvernement puisque nous parlons de personnes qui exercent une activité professionnelle – et pour lesquelles des cotisations sont versées soit par l'employeur, soit par l'Etat – ou qui disposent d'un statut qui leur garantit de telles prestations, je pense ici aux fonctionnaires.

Force est alors de constater que la proposition de loi du Conseil National ne concerne plus ces catégories là puisqu'elles sont déjà soutenues par cette allocation différentielle, mais les femmes dont ni le mari, ni elles-mêmes, ne relèvent d'un régime qui pourrait permettre de bénéficier de prestations familiales, et c'est là quand même une différence importante Monsieur BARILARO. Le Gouvernement a corrigé une inégalité liée au sexe, donc on ne met pas de condition de ressources puisque c'est la compensation d'une inégalité en droit à laquelle nous étions tous attachés d'y remédier. On peut alors citer essentiellement les personnes visées par la proposition votée ce soir :

Un couple dont tous les deux, père et mère, sont travailleurs indépendants ; effectivement, là il n'y a pas de compensation puisque le régime ne prévoit pas d'allocation ;

Ou deux personnes, père et mère, qui ont choisi de n'avoir aucune activité professionnelle, donc des rentiers par exemple, des propriétaires immobiliers vivant des revenus de leurs loyers ou encore de riches héritiers dont les revenus pourraient dépasser plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de milliers d'euros par mois.

Je laisse bien sûr délibérément de côté les personnes qui, dans le besoin, n'exerceraient pas ou ne pourraient pas exercer d'activité professionnelle, car alors là notre système d'aide sociale, qui est parmi les plus performants du monde, leur apporte déjà des concours très conséquents pour élever leur(s) enfant(s) et vivre décemment à Monaco.

Donc, en fait, la proposition de loi du Conseil National, sous couvert d'un caractère d'aide nationale, ne vise – et vous l'avez d'ailleurs dit dans l'exposé des motifs – en réalité qu'un nombre restreint de personnes disposant pour certaines de revenus importants. On peut alors au moins se poser deux questions, mais je constate que le débat ce soir les a posées, car tout en partageant la même volonté de solidarité sociale, nous avons le devoir de vérifier que les aides sont distribuées de manière conforme à leur vocation, sinon, comme dit le sage « une justice inexacte dégènerait en injustice ».

Première question : est-ce à l'Etat de se substituer à un régime de sécurité sociale, en l'occurrence celui des travailleurs indépendants, la C.A.M.T.I., pour lequel quand même il faut le rappeler, à trois reprises dans l'histoire du régime, les représentants des travailleurs indépendants ont toujours affirmé qu'ils ne souhaitaient pas payer d'avantage de cotisations pour financer le versement d'allocations familiales ? On peut penser que les travailleurs indépendants ayant des enfants mineurs ne cotisant pas, consacrent cette part de cotisation qu'ils ne donnent pas, évidemment au bien-être de leurs enfants.

Seconde question : l'aide sociale – et elle a été posée dans le débat – doit-elle être versée à des personnes dont les revenus sont d'une importance telle qu'ils rendent dérisoire la contribution à laquelle ils auraient droit de la part de l'Etat ? Peut-être d'ailleurs que ces catégories de personnes refuseraient-elles pour la plupart, par éthique, de solliciter de l'Etat le versement de telles aides ?

L'amendement sur le siège que j'ai bien sûr découvert et je crois qu'il était très spontané, de la part de M. Marc BURINI, cet amendement voté ce soir par le Conseil National répond à ces interrogations de manière, à mon avis, positive. Rappelons que le principe des aides sociales en droit monégasque, a toujours été basé sur une attribution sous condition de ressources. Il n'y a rien de discriminatoire comme j'ai pu l'entendre, à déclarer qu'une aide sociale peut-être liée à des revenus, évidemment. C'est en tout cas en droit monégasque la règle que nous avons toujours suivie et cela nous semble normal et juste.

Aussi, je crois qu'il faut tout de même relativiser la référence, au sein de l'exposé des motifs de cette proposition de loi, la phrase qui dit que le Conseil National souhaite corriger une situation préjudiciable pour un enfant qui se trouverait privé de ressources. Il importe que la communication faite ne soit pas en décalage avec les réalités concrètes à Monaco. Je peux

vous dire qu'il n'y a pas dans ce pays de foyer monégasque privé de ressources pour leurs enfants. Il y a suffisamment, bien sûr, d'assistantes sociales, de services sociaux et de moyens que nous donnons et que vous votez d'ailleurs largement chaque année, je crois que nous sommes aujourd'hui à 21 M€ pour l'Office de Protection Sociale. Donc on peut rassurer les auditeurs et les Monégasques, ils le savent bien, il n'y a pas d'enfant en détresse financière dans un foyer monégasque, à Monaco.

Si l'intention du Conseil National était évidemment louable dans la 1^{ère} version de la proposition, il fallait en affiner la mise en œuvre, en posant ce critère de justice sociale que vous venez de voter, à savoir l'existence de conditions de ressources. Faut-il verser des aides à des rentiers ou des travailleurs indépendants avec de très hauts revenus, ou bien les réserver aux petits commerçants, et vous avez raison, aux petits artisans ou à des professions libérales en début de carrière professionnelle, qui peuvent avoir des difficultés à certains moments. Je crois que oui vous y avez répondu par votre amendement.

Cette condition de ressource, n'existait pas dans la proposition de loi initiale. Elle est pourtant essentielle pour préserver la cohérence d'une aide sociale nouvelle, sa compréhension et son approbation par les Monégasques. La politique sociale avancée de notre pays, qui fait notre fierté, est d'autant plus soutenue et appréciée qu'elle concerne ceux qui en ont vraiment besoin.

Aussi, je me suis peut-être avancé beaucoup plus que je ne l'aurais fait, pour vous dire la vérité, si vous aviez voté la proposition sans cet amendement, dans les réflexions qui vont conduire désormais à amener la décision finale du Gouvernement dans les six prochains mois.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci beaucoup. C'est ce qui fait tout l'intérêt des débats qui même s'ils sont préparés, organisés, travaillés ensemble, permettent à des élus de proposer un certain nombre d'amendements de qualité sur le siège.

Madame FRESKO-ROLFO, je vous en prie.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci Monsieur le Président,

Je voulais juste dire que je suis satisfaite du vote de la proposition de loi portant création de l'Aide Nationale à la Famille, déposée par les élus de la majorité Horizon Monaco, et qui a pu convaincre finalement l'ensemble de mes collègues présents. Je les remercie pour leur confiance et je remercie surtout Marc BURINI pour sa proposition.

Je voudrais juste dire, pour préciser, que le but essentiel de cette proposition était de recentrer l'obtention des allocations sur la nationalité des enfants, et non plus d'avoir la nationalité de la maman comme critère indispensable. C'était les enfants qui étaient prioritaires pour nous et c'était cela qui était important lorsque nous avons fait cette proposition.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup de ces précisions. Nous pouvons à présent continuer notre ordre du jour puisque cette proposition de loi a été adoptée et que nous attendons le retour du Gouvernement dans les six mois, sur le principe.

III.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Notre ordre du jour appelle la discussion d'une proposition de résolution. Il s'agit de la

Proposition de résolution, n° 26, de Messieurs Laurent NOUVION, Christophe STEINER et Jacques RIT visant à la modification de certains articles du nouveau Règlement intérieur du Conseil National ayant fait l'objet d'une déclaration de non-conformité ou d'observations par le Tribunal Suprême dans sa décision rendue le 27 juillet 2015.

Suite à l'adoption d'un nouveau Règlement intérieur du Conseil National lors de la Séance Publique du mercredi 17 juin 2015 et conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 52 de l'ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, MM. Laurent NOUVION, Christophe STEINER et Jacques RIT ont déposé une proposition de résolution visant à la modification de certains articles du nouveau Règlement intérieur du Conseil National ayant fait l'objet d'une déclaration de non-conformité ou d'observations par le Tribunal Suprême dans sa décision rendue le 27 juillet 2015.

Je vais donc donner la parole à l'un des cosignataires pour la lecture de cette proposition de résolution.

Monsieur RIT, nous vous écoutons.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;

Vu la loi n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée par la loi n° 1.415 du 22 juin 2015 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.548 du 10 novembre 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, modifiée ;

Vu le nouveau Règlement intérieur du Conseil National adopté lors de la Séance Publique du 17 juin 2015 ;

Vu la décision rendue par le Tribunal Suprême le 27 juillet 2015 statuant souverainement sur la conformité du nouveau Règlement intérieur du Conseil National aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, conformément à l'article 90 A) de la Constitution ;

Considérant l'article 61 de la Constitution selon lequel, sous réserve des dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont déterminés par le Règlement intérieur ;

Considérant la portée de la révision constitutionnelle du 2 avril 2002 impliquant une modification de la loi, n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, ainsi que de son Règlement intérieur ;

Considérant la loi n° 1.415, du 22 juin 2015, modifiant la loi n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National ;

Considérant le nouveau Règlement intérieur du Conseil National adopté le 17 juin 2015 ;

Considérant la décision du 27 juillet 2015, par laquelle le Tribunal Suprême déclare certains articles du nouveau Règlement intérieur du Conseil National, adopté lors de la Séance Publique du mercredi 17 juin 2015, non conformes aux dispositions constitutionnelles ou conformes auxdites dispositions sous réserves d'observations ;

Monsieur Laurent NOUVION, Président du Conseil National, Monsieur Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National, et Monsieur Jacques RIT, Président de la Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, demandent que les articles du nouveau Règlement intérieur, tels que modifiés et arrêtés par la Commission spéciale consécutivement à la décision du Tribunal Suprême, soient adoptés par le Conseil National. Le nouveau Règlement intérieur ainsi modifié sera

transmis au Tribunal Suprême, conformément à l'article 61 de la Constitution.

M. le Président.- Je vous remercie.

Monsieur Jacques RIT, en votre qualité de Président de la Commission Spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, vous souhaitez faire une déclaration.

M. Jacques RIT.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Lors de la Séance Publique du 17 juin 2015, le Conseil National a adopté le texte de son nouveau Règlement Intérieur. L'article 61 de la Constitution, dans son deuxième alinéa, dispose que : « ce Règlement doit, avant sa mise en application, être soumis au Tribunal Suprême, qui se prononce sur sa conformité aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives. »

Ainsi, le Tribunal Suprême a été saisi par le Président du Conseil National le 26 juin 2015 de la Résolution sanctionnant le projet de Règlement Intérieur adopté le 17 juin.

En son audience du 27 juillet 2015, le Tribunal Suprême a rendu sa décision, par laquelle il a déclaré la non-conformité aux dispositions constitutionnelles des articles 6, 11 alinéa 2, 72 et 77 alinéa 1^{er} du Nouveau Règlement Intérieur. Par ailleurs le Tribunal Suprême a déclaré conformes, sous réserve d'observations, certains articles de ce Règlement. Ces observations portent sur 17 articles. Enfin, l'article 5, qui n'a fait l'objet d'aucun commentaire, a été modifié par la Commission Spéciale, cette modification ne portant pas sur le sens de l'article mais seulement sur sa rédaction, et sa place dans l'ensemble du Règlement, donc sur sa numérotation.

Avant d'aborder plus en détail les modifications apportées et arrêtées par la Commission Spéciale lors de sa séance du 14 octobre 2015, et portant sur les articles du Règlement Intérieur visés par la décision du Tribunal Suprême, je tiens à souligner le point suivant : seuls quatre articles ont été déclarés non conformes par ce dernier, sur les 109 qui constituent ce nouveau Règlement Intérieur. C'est là une nouvelle preuve du travail rigoureux des membres de la Commission Spéciale, et de la très haute compétence des collaborateurs administratifs du Conseil National.

Nous commencerons par examiner les quatre articles déclarés non conformes par le Tribunal Suprême :

Article 6 : La non-conformité de l'article 6 du Nouveau Règlement Intérieur est en rapport avec le fait qu'il ne traite que le cas d'un empêchement provisoire du Président et/ou du Vice-Président. Alors que l'article 6 de la loi d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil National modifiée en juin 2015 porte sur la notion de « tout autre empêchement », qui inclut également les causes d'empêchement définitif en dehors du décès et de la démission, qui sont, eux, expressément mentionnés dans cet article.

C'est désormais le nouvel article 7 qui traite des cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif dûment constatés. Et la Commission Spéciale, à cette occasion, et dans le but de répondre à une recommandation du Tribunal Suprême portant sur l'ancien article 7, a modifié, en définitive, la rédaction des articles 5, 6 et 7 du nouveau Règlement Intérieur.

Article 11, alinéa 2 : Cet article, qui concerne à son deuxième alinéa la composition du Conseil de discipline prévue par l'article neuf de la loi d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil National, dispose que le Président de ce Conseil de discipline est un Conseiller d'Etat désigné par le Président du Conseil d'Etat. Mais l'Ordonnance Souveraine numéro 3.191 du 29 mai 1964 sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil d'Etat ne conférait pas cette compétence au Président de ce Conseil. Il est à noter que, depuis 1965, année de mise en application du premier Règlement Intérieur, cet article 11, qui n'a pas été modifié par le projet de Nouveau Règlement Intérieur, existait, et que sa non-conformité, passée inaperçue, avait échappé à toute action modificatrice.

La commission a considéré, à l'unanimité, que l'issue à privilégier était celle d'une nouvelle Ordonnance Souveraine. Cette demande fut formulée auprès du Ministre d'Etat par le Président du Conseil National le 21 octobre 2015.

C'est avec la plus grande diligence que Monsieur le Ministre d'Etat a confié aux services gouvernementaux concernés la rédaction d'une Ordonnance Souveraine modificatrice de la précédente, qui étend les compétences du Président du Conseil d'Etat, afin de lui permettre de désigner un représentant pour assurer la présidence du Conseil de discipline prévue à l'article 2 du Règlement Intérieur du Conseil National.

Et c'est dans un délai particulièrement court que cette Ordonnance a été publiée, le 20 novembre dernier.

Que ceux de vos collaborateurs qui ont contribué à son élaboration, et vous-même Monsieur le Ministre, en soient ici vivement remerciés.

Articles 72 et 77 alinéa 1er : Ces deux articles font partie du chapitre 2, « Discipline et éthique », du Règlement Intérieur. Dans la rédaction de ces articles, le mot « peine » était utilisé, alors que l'article 20 de la Constitution, dans son alinéa premier, réserve à la loi l'établissement ou l'application de toute peine. Il s'agit, dans le contexte de ces deux articles, d'une sanction disciplinaire. La commission a donc substitué le terme sanction au terme peine, dans la nouvelle rédaction de ces deux articles.

Au sujet des 17 articles ayant été déclarés conformes aux dispositions constitutionnelles par le Tribunal Suprême, mais sous réserve d'un certain nombre d'observations, la commission a, tout naturellement, choisi de suivre la voie de la sagesse. Ces observations sont, en effet, le fruit de la réflexion de ces mêmes juristes qui, en cas de recours portant sur la non-conformité aux dispositions constitutionnelles de tel ou tel article du Règlement Intérieur du Conseil National, seraient en charge de trancher tout débat sur l'interprétation de ces articles. Ainsi, et à l'exception de deux des articles dont la rédaction a été maintenue après un simple échange d'explications, les autres articles faisant l'objet d'observations ont été modifiés par la Commission, en tenant le plus grand compte de ces dernières, mais en conservant le sens et la portée qu'elle avait souhaité introduire dans la rédaction initiale.

Au sujet de l'article 1, alinéa 2, qui porte sur la création d'un Organe d'Assistance du Bureau du Conseil National, le Tribunal Suprême a relevé que la rédaction de cet article pourrait laisser supposer que cette création reste facultative. Or, l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi numéro 771 sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil National rend la création de cet Organe d'Assistance obligatoire. La commission a donc remplacé les termes « il peut être assisté » par « il est assisté », dans la nouvelle rédaction de l'article 1.

Au sujet de l'article 7, qui traite de la suppléance du Président du Conseil National par le Vice-Président, l'imparfait utilisé pour le verbe « suppléer », laisse planer un doute sur le caractère automatique et impératif de cette suppléance. La Commission a bien sûr modifié cette rédaction par une retranscription au présent, d'autant plus que cette utilisation initiale de

l'imparfait ne correspondait pas à une volonté particulière de sa part, mais à ce que l'on appelle communément une « coquille »...

Par ailleurs, cet article 7 est renuméroté, et devient l'article 5.

Dans le premier alinéa de l'article 11, on retrouve l'expression « peine disciplinaires », qui peut être, comme nous l'avons vu plus haut, incompatible avec l'article 20 de la Constitution. D'autre part, les peines disciplinaires auxquelles il est fait allusion sont, en particulier, celle comportant une privation de traitement. Le Tribunal Suprême a fait remarquer que cette dernière ne saurait, en l'espèce, être d'une quotité supérieure à celle qu'autorise les règles de la Fonction Publique. La commission a introduit cette précision dans l'article 11, et le mot peine a été remplacé par le mot sanction.

Dans les articles 18 à 24, traitant des assistants d'élus, le terme élu est suivi d'un « e » et d'un « s », tous deux entre parenthèses, extensions du mot élu au pluriel et au féminin. Le Tribunal Suprême a rappelé que cette terminologie n'ayant pas été retenue pour l'ensemble des articles du Règlement Intérieur, elle introduisait un doute sur la possibilité d'application des autres articles aux élus du sexe féminin. L'article 54 de la Constitution disposant que sont éligibles «...les électeurs de nationalité monégasque deux l'un ou de l'autre sexe...», la commission a suivi la suggestion simplificatrice du Tribunal Suprême, et retenu simplement le terme « les élus » pour la rédaction de ces articles 18 à 24.

L'article 23, alinéa 1er, concerne les autorisations d'accès des assistants d'élus en l'enceinte du Conseil National. Le Tribunal Suprême a relevé dans la rédaction de cet article, eu égard à l'objectif de création d'assistants d'élus annoncée par l'article 8-1 de la loi d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil National, modifiée le 22 juin 2015, un certain nombre d'ambiguïtés. Ces dernières portent sur l'auteur ou les auteurs de la déclaration de l'assistant auprès du Secrétaire Général, ainsi que sur la personne délivrant l'autorisation d'accès. La commission a apporté ces précisions en modifiant la rédaction de cet article, et en lui ajoutant un quatrième alinéa.

L'article 26 dispose qu'une Commission doit comporter au moins cinq membres, et le Tribunal Suprême a observé que cette condition pouvait remettre en cause l'existence de Commissions, permanentes ou spéciales, prévues à l'article 25 du Règlement Intérieur. La Commission a traité ce problème en distinguant, dans la nouvelle rédaction de l'article 26, le cas des

Commissions permanentes, qui doivent par définition impérativement être constituées, et celui des Commissions spéciales. Ces dernières étant constituées sur une décision prise à la majorité absolue des élus, il est difficilement envisageable de ne pas parvenir à réunir cinq membres au moins pour former une Commission spéciale. Mais, si c'était le cas, et contrairement à une Commission permanente, une Commission spéciale n'aurait somme toute plus de raison d'exister. C'est sur cette base que la Commission a complété la rédaction de l'article 26.

L'article 40 s'énonce ainsi : « le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement peuvent également demander à être entendus par les Commissions ». La Commission a pris note de l'observation du Tribunal Suprême, qui rappelle que l'article 31 de la loi d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil National énonce le même principe, mais en remplaçant « peuvent demander à être entendus » par « sont entendus ». Mais, souhaitant renforcer encore plus la parité Gouvernement/Conseil National introduite sur ce point tant par la loi que par le Règlement Intérieur dans leur révision de 2015, et considérant que ce type de demande doit toujours emprunter la voie d'un échange de lettres entre le Ministre d'Etat et le Président du Conseil National, la Commission a souhaité maintenir la rédaction actuelle de l'article 40.

Le Tribunal Suprême a fait, au sujet de l'article 43 alinéa 3, qui traite de la transmission des Rapports de lois issus des Commissions, l'observation suivante :

« Pour garantir l'exacte application des articles 66 et 67 de la Constitution, le Ministre d'Etat doit être destinataire des mêmes documents que les Conseillers Nationaux et dans les mêmes délais ». La Commission a réglé ce problème en ajoutant à l'article un quatrième alinéa qui renvoie lui-même à l'article 20 de la loi numéro 771 sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil National.

L'article 44 concerne les procès-verbaux des séances de Commissions, communiqués en copie aux seuls Conseillers Nationaux. Le Tribunal Suprême a fait à son sujet l'observation suivante :

Dans les conditions décrites à l'article 40, cas particulier où le Ministre d'Etat ou bien les Conseillers de Gouvernement demandent à être entendus par une Commission, le Ministre d'Etat doit disposer des procès-verbaux d'audition.

Cette observation a été prise en compte par la commission, qui a ajouté le rappel de l'article 40 dans une nouvelle rédaction de cet article 44.

Le Tribunal Suprême a fait, au sujet de l'article 47, l'observation suivante : cet article traite des délais de convocation et de l'ordre du jour des Séances Législatives. Le cas des Sessions Extraordinaires, dont les questions de date, d'ordre du jour ou de durée sont réglées par l'article 13 de la loi d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil National, peut créer des incompatibilités avec les termes de l'article 47.

La commission a clarifié ce point en ajoutant à cet article un troisième alinéa qui renvoie, dans le cas des Sessions Extraordinaires, aux articles 12 et 13 de la loi d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil National, et à l'article 59 de la Constitution.

L'observation faite par le Tribunal Suprême au sujet de l'article 61 concerne l'utilisation du terme « activité parlementaire ». Ce terme, qui ne figure en effet ni dans la Constitution, ni dans la loi d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil National, s'était introduit clandestinement dans la rédaction de cet article. La commission l'a remplacé par l'expression « exercice de son mandat ».

Enfin, une observation a été faite, dans le chapitre 2 concernant les travaux législatifs des commissions, au sujet de l'article 85 alinéa 2, qui prévoit que les Rapports pour avis sont communiqués en copie par les soins du Secrétariat à chaque Conseiller.

Le Tribunal Suprême souhaitait que cet article prévoit de rendre le Ministre d'Etat destinataire des mêmes documents. En fait, il s'agit ici de documents qui constituent une étape provisoire dans le processus législatif et qui, à ce stade initial de l'élaboration d'un rapport de loi, doivent rester des documents internes au Conseil National.

La commission n'a donc pas jugé nécessaire de modifier la rédaction de cet article.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur RIT de votre exposé tout à fait précis sur une matière que vous maîtrisez parfaitement après y avoir consacré près de trois ans.

Je demande à présent à Monsieur le Secrétaire Général de bien vouloir donner lecture, article par article, des articles qui ont été modifiés à la suite de la décision du Tribunal Suprême du 27 juillet 2015, relative au nouveau Règlement intérieur du Conseil National.

Je précise, mes chers collègues, que si vous souhaitez vous exprimer, pour plus de clarté dans les débats, vous voudrez bien le faire après la lecture de chaque article.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.-

TITRE PREMIER

Organisation du Conseil National

CHAPITRE I

Bureau de l'Assemblée

ARTICLE 1.

Le bureau du Conseil National se compose d'un Président et d'un Vice-Président désignés par l'Assemblée parmi ses membres.

Il est assisté de deux Conseillers Nationaux, au plus, qui constituent un organe d'assistance.

Cet organe comprend, ès qualités, le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Il peut également comprendre un représentant de la minorité désigné par elle.

Pour ce faire, une lettre de désignation du représentant de la minorité est déposée sur le bureau du Conseil National et signée par l'ensemble des élus minoritaires. Le Président du Conseil National porte ce choix à la connaissance des élus en Séance Publique.

A défaut d'un représentant désigné par la minorité, l'organe d'assistance est uniquement composé du Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Les membres de l'organe d'assistance participent à toutes les réunions du bureau au cours desquelles ils agissent en qualité de conseil et d'observateur. Ils peuvent prendre la parole mais n'ont pas voix délibérative.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 1 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.

ART. 5.

En cas d'absence du Président, sa suppléance est assurée par le Vice-Président.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6.

En cas de décès, de démission ou de tout autre empêchement du Président du Conseil National, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Vice-Président.

Si le Président et le Vice-Président sont décédés ou ont démissionné, les pouvoirs sont provisoirement exercés par le doyen d'âge de l'Assemblée.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, les pouvoirs sont provisoirement exercés par le membre le plus âgé du groupe majoritaire.

L'intérim dans la fonction de Président conduit celui qui l'exerce à disposer des mêmes pouvoirs que le Président décédé, démissionnaire ou empêché.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.

ART. 7.

En cas de décès ou de démission, il est procédé à la réélection du bureau du Conseil National au plus tard dans le délai d'un mois à compter du décès ou de la démission.

En cas d'empêchement définitif dûment constaté, il est procédé à la réélection du bureau à la majorité des deux tiers de l'effectif normal des membres de l'assemblée, et dans le même délai qu'à l'alinéa précédent, par le Conseil National réuni en Commission Plénière d'Etude sur la convocation du Président par intérim.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.

ART. 11.

Les sanctions disciplinaires comportant une privation de traitement, dont la quotité ne peut être supérieure à la moitié du traitement visé à l'article 43 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, et celles qui doivent être prononcées par ordonnance souveraine ou par arrêté ministériel, suivant le titre de nomination, sont notifiées au Ministre d'Etat par le Président du Conseil National.

Le conseil de discipline prévu par l'article 9 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 modifiée est composé comme suit :

- un conseiller d'Etat, désigné par le Président du Conseil d'Etat, président ;

- deux conseillers nationaux, désignés par le Conseil National en commission plénière d'étude ;

- un fonctionnaire ou un agent du Conseil National librement désigné par la personne devant comparaître.

En cas de partage des voix, la voix du président du conseil de discipline est prépondérante.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.

CHAPITRE III

Assistants d'élus

ART. 18.

Afin de permettre aux élus de recourir aux services d'assistants d'élus, une affectation égale à 1/24^{ème} de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet est mise à la disposition de chaque élu.

M. le Président.- Monsieur BOERI.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Vous connaissez tous ma position sur ce poste extrêmement sensible, névralgique et peut-être stratégique, donc je vais vous faire grâce ce soir de tous les arguments, mais pour cet article je vais quand même dire qu'avec 607 € par mois pour payer un assistant d'élus, le terme « enveloppe budgétaire » me paraît vraiment extrêmement limité.

Je m'abstiendrai évidemment sur cet article.

M. le Président.- Merci.

Je mets cet article 18 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 18 est adopté.

*(Adopté ;
M. Daniel BOERI s'abstient,
M. Eric ELENA vote contre).*

M. le Secrétaire Général.

ART. 19.

Tout élu membre d'un groupe renonce à disposer personnellement de la somme qui lui est affectée, en application de l'article 18, au profit du groupe politique dont il est membre.

Cette affectation est alors mise à disposition du groupe.

M. le Président.- Merci. Monsieur BOERI, je vous en prie.

M. Daniel BOERI.- Il fallait que je vienne petit à petit. Alors, tout membre renonce à disposer personnellement de la somme qui lui est affectée, cela commence bien. Donc, 607 € plus 607 € cela fait 1.214 €... on n'a toujours pas un bon assistant d' élu à ce prix-là, alors je rajoute 607 € et on arrive à 1.821 € et peut-être que là, cela dépend des barèmes de l'Administration... Simplement, je crois qu'au-delà de la plaisanterie, nous avons vraiment intérêt à ne pas laisser cette fonction nouvelle d'assistant d' élu, on ne la laisse pas simplement dans un coin formel. Si j'ose dire – et que personne ne le prenne mal – mais j'ai l'impression que nous sommes tout à fait schizophrènes, toute la démarche est juste, mais la base est fautive puisque nous n'avons pas l'argent pour payer un assistant d' élu.

Donc, je m'abstiendrai aussi sur ce chapitre.

M. le Président.- Un assistant d' élu pour chaque élu, Monsieur BOERI, pour chacun des élus présents... Cela mérite d'être précisé.

Avant de mettre cet article aux voix, pouvez-vous le relire, Monsieur le Secrétaire Général. Merci.

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19.

Tout élu membre d'un groupe renonce à disposer personnellement de la somme qui lui est affectée, en application de l'article 18, au profit du groupe politique dont il est membre.

Cette affectation est alors mise à disposition du groupe.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 19 est adopté.

(Adopté ;

MM. Daniel BOERI et Eric ELENA s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.

ART. 20.

L'affectation prévue à l'article 18 ne peut être dédiée qu'à la rémunération de la mission confiée à un assistant d' élu et n'est versée que sur présentation de justificatifs.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 20 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.

ART. 21.

Les sommes consacrées par un élu ou un groupe politique à la rémunération des assistants d'élus ne peuvent excéder le double de celles mises à disposition par affectation.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 21 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.

ART. 22.

Un assistant d' élu ne peut en aucun cas représenter un élu.

M. le Président.- Monsieur BOERI, je vous en prie.

M. Daniel BOERI.- Je voudrais juste ajouter un petit commentaire puisqu'on arrive à l'article 22 et on conclut le chapitre 3, nous l'avons déjà dit depuis le début de ce travail sur le Règlement Intérieur et la fonction d'assistant d' élu. Que l'on se souvienne bien que plus notre Conseil National est fort, et les assistants d'élus peuvent y contribuer, plus notre Constitution sera forte.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOERI.

Merci, Monsieur le Secrétaire Général de relire l'article 22.

M. le Secrétaire Général.-

Un assistant d'élus ne peut en aucun cas représenter un élu.

M. le Président.- Merci.

Je mets cet article 22 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.

ART. 23.

Les autorisations d'accès en l'enceinte du Conseil National ne peuvent être délivrées aux assistants d'élus que par le Président du Conseil National.

Les demandes d'autorisation sont présentées par l'élus, les élus ou le président du groupe politique ayant recours aux services d'un assistant d'élus.

Un assistant d'élus ne peut accéder seul qu'au bureau d'un élu et à condition que ce bureau ait été préalablement mis à sa disposition par l'élus.

Un assistant d'élus ne peut participer aux réunions des commissions.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 23 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24.

Seul un élu, et sous sa pleine responsabilité, peut porter à la connaissance d'un assistant d'élus toute information ou tout document interne au Conseil National.

L'utilisation par l'assistant d'élus de ces informations ou documents doit être conforme au premier alinéa de l'article 8-3 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 modifiée sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National ainsi qu'aux prescriptions

de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 24 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.

CHAPITRE IV

Commissions

ART. 26.

Chaque commission doit comporter au moins cinq membres.

Une commission spéciale ne pourrait siéger si elle ne comporte pas le nombre minimum de membres nécessaires.

Pour les commissions permanentes, la désignation des membres intervient jusqu'à ce que la commission comporte le nombre minimum de membres nécessaires pour siéger.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 26 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.

ART. 43.

Pour chacun des textes dont elle a été saisie, la commission désigne l'un de ses membres pour établir un rapport à l'intention de l'Assemblée.

Tout rapport doit spécialement contenir :

- l'exposé du motif de chaque amendement ;
- un résumé des arguments dégagés au cours de la discussion ;
- l'avis formulé par la majorité des membres de la commission ;

- les avis contraires qui auraient éventuellement pu être formulés.

Copie du projet de rapport est adressée à chaque conseiller national par les soins du secrétariat général du Conseil National, trois jours au moins avant la réunion de commission à l'ordre du jour de laquelle figure la question qui fait l'objet du projet de rapport.

Le rapport lui-même est ensuite transmis au Ministre d'Etat dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 modifiée.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 43 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 44.

Il est dressé un procès-verbal des séances des commissions. Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel et leur communication en copie est réservée aux membres de l'Assemblée. Cette communication est assurée par le secrétariat général du Conseil National.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 39 et 40, le procès-verbal des séances est communiqué au Ministre d'Etat par le Président du Conseil National.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 44 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté.

(Adopté)

M. le Secrétaire Général.

TITRE II

Fonctionnement du Conseil National

CHAPITRE I

Séances

ART. 47.

A l'ouverture et au cours de chaque session, les membres de l'Assemblée sont réunis en séance sur convocation du Président, conformément aux dispositions des articles 12, 12-1, 13 et 14 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964, modifiée.

Les convocations sont adressées trois jours au moins avant la date fixée pour la séance sauf urgence motivée. Elles doivent préciser l'ordre du jour.

Le Conseil National se réunit en session extraordinaire dans les cas prévus par l'article 59 de la Constitution et selon les modalités définies aux articles 12 et 13 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 modifiée.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 47 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 61.

Lorsqu'un conseiller demande la parole pour un fait personnel en rapport avec l'exercice de son mandat, elle ne lui est accordée qu'en fin de débat.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 61 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 61 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.

CHAPITRE II

Discipline et éthique

ART. 72.

Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers nationaux sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure avec exclusion temporaire.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 72 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 72 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.

ART. 77.

En cas de voie de fait d'un Conseiller National à l'égard de l'un de ses collègues, le Président peut proposer au bureau la censure avec exclusion temporaire. Cette sanction peut également être demandée par écrit au bureau par un conseiller national.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de réintégrer l'enceinte du Conseil National jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit le jour où la mesure a été prononcée.

La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire pendant un mois.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 77 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 77 est adopté.

(Adopté).

Je vous demande maintenant de vous prononcer sur la proposition de résolution n° 26 visant à l'adoption

de ces articles modifiés du nouveau Règlement intérieur du Conseil National.

Je mets donc la résolution aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILLARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI, Jean-Louis GRINDA, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLO, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, votent pour ;
M. Eric ELENA, s'abstient).

La résolution est ainsi adoptée.

Je précise que les articles adoptés lors de la Séance Publique du mercredi 17 juin 2015 et n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration de non-conformité ou d'observations par le Tribunal Suprême dans sa décision rendue le 27 juillet 2015 demeurent inchangés.

Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 52 de l'ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, la Haute Assemblée transmettra le projet de nouveau Règlement intérieur du Conseil National, tel que modifié ce jour dans le courant de la semaine puisque nous nous sommes entendus avec Monsieur LINOTTE et également le rapporteur Monsieur SAVOYE.

Je salue ici son implication, son travail, je salue encore le remarquable travail de précision et de concentration de notre collègue Jacques RIT, on peut encore le remercier ainsi que toute la structure juridique du Conseil National sous la direction de Madame Dominique PASTOR et de Monsieur Olivier PASTORELLI, qui ont passé des dizaines d'heures sur ce sujet essentiel et cette colonne vertébrale à la fois législative et aujourd'hui réglementaire, c'est une très bonne chose pour le Conseil National puisqu'il est resté dans un vide textuel pendant douze ans. Donc, nous attendons le retour du Tribunal Suprême dans les premiers jours du mois de janvier.

IV.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Nous terminons nos travaux par l'examen du :

Projet de loi, n° 930, relative à la nullité des actes de procédure et à certaines amendes civiles.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil National a adopté, le 18 juin 2013, une proposition de loi portant le numéro 206 relative à la nullité des actes de procédure pour vice de forme, laquelle a été transmise au Gouvernement Princier le 19 juin de la même année.

Conformément à l'article 67 de la Constitution, le Gouvernement s'est engagé, par une lettre en date du 6 novembre 2013 adressée au Président du Conseil National, à transformer en projet de loi ladite proposition de loi, en indiquant par ailleurs qu'il saisirait cette occasion pour conduire une réflexion plus globale sur le régime général des nullités, laquelle pourrait éventuellement ouvrir sur un projet de réforme touchant non seulement aux nullités pour vice de forme, mais aussi aux nullités de fond et ce, en vue d'apporter à tous la sécurité juridique qui est nécessaire en cette matière, au-delà de celle résultant des règles actuelles consacrées par la jurisprudence.

En effet, la proposition de loi n° 206 susmentionnée a préconisé de mettre fin au caractère non comminatoire des nullités de procédure et, corrélativement, d'appliquer la règle « *pas de nullité sans grief* » à tous les cas d'irrégularité de forme, en vue d'instaurer un juste équilibre entre l'efficacité des procédures judiciaires et l'effectivité des recours des justiciables.

Aussi, et en application de ce principe, les juridictions ne seraient plus tenues d'annuler les actes de procédure atteints d'un vice de forme sans pouvoir apprécier la portée de l'irrégularité invoquée.

Par la même, en posant la règle selon laquelle, en présence d'un tel vice, la nullité de l'acte ne serait encourue que si la partie ayant soulevé la nullité justifierait subir un préjudice, la proposition législative adoptée en juin 2013 par le Conseil National a entendu investir les tribunaux d'une liberté d'appréciation dont dès l'origine en 1818 notre droit processuel les avait privés, afin d'assurer de manière objective le respect des formes du procès.

Cela a pu perdurer jusqu'à ce jour puisque la jurisprudence monégasque elle-même a toujours appliqué strictement la règle contenue à l'article 966 du Code de procédure civile énonçant qu'« *aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées par le présent code n'est comminatoire* », comme en témoigne encore une décision rendue le 28 novembre 2013 par la Cour de révision.

C'est dire si la réforme législative proposée par le Conseil National intervient dans une matière que tant la pratique que la loi ont marqué du sceau de la stabilité et de la constance.

Mais les règles de procédure, comme toutes autres disciplines juridiques, ne sauraient rester définitivement à l'abri des grandes évolutions qui parcourent la sphère du Droit, et notamment de celles résultant du dessein de prévenir tous abus de procédure pour le respect des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, les développements du droit européen intervenus en la matière révèlent que si le droit d'introduire une action ou d'exercer un recours peut être légitimement soumis à des conditions légales, les juridictions doivent, en appliquant les règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de déroulement de procédures établies par la loi. L'interprétation excessivement rigide d'une exigence procédurale qui empêcherait l'examen au fond de l'affaire, au mépris du droit à une protection effective par les tribunaux, ne serait donc pas, en définitive, acceptable.

En rendant les nullités de procédure pour vice de forme comminatoires, la proposition de loi n° 206 entend assurément offrir une réponse pertinente aux exigences relatives aux droits à un procès équitable et à un recours effectif tels que garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme et interprétés par la Cour de Strasbourg.

Le Gouvernement ne pouvait, dans ces conditions, que s'associer à la démarche de modernisation ainsi souhaitée par l'Assemblée.

Toutefois, l'application de la règle « *pas de nullité sans grief* » à tous les cas d'irrégularité de forme, mais non aux irrégularités de fond comme l'a envisagé la proposition de loi, conduirait nécessairement à introduire, en droit processuel monégasque, une différence de régime juridique entre ces deux catégories de nullité de procédure.

Or, force est de constater que ni les unes, ni les autres n'apparaissent strictement définies à ce jour dans le Code de procédure civile.

Certes, l'article 654 de ce Code vise « *les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure* ». De plus, les articles 967 du même Code et 2062 du Code civil visent explicitement les nullités de procédure pour « *vice de forme* », laissant ainsi présumer l'existence de nullités pour vice de fond.

Néanmoins, le Code de procédure civile ne comporte aucune définition légale des nullités de procédure pour irrégularité de fond, et la proposition de loi n° 206 n'apporte pas, de ce point de vue, d'éléments de nature à clarifier ce concept.

Une telle situation, si elle devait être consacrée à l'avenir, pourrait alors très certainement conduire à l'émergence d'une nouvelle source de contentieux judiciaire qui procéderait vraisemblablement du schéma général suivant : l'auteur d'un acte soutiendrait que l'acte qu'il a accompli est atteint d'un vice de forme ne causant aucun préjudice à l'autre partie, laquelle répliquerait que le vice affectant l'acte étant de fond et non de forme, il n'a pas à prouver qu'il a subi un préjudice.

Face à un tel risque contentieux, peu compatible avec l'objectif de sécurité juridique devant accompagner la réforme de la procédure civile proposée, le Gouvernement Princier a donc souhaité que le présent projet complète le dispositif issu de la proposition de loi n° 206 en énonçant, de manière claire, la définition des nullités pour irrégularité de fond, après avoir expressément consacré la distinction fondamentale devant être opérée entre celles-ci et celles pour vice de forme.

Consécutivement à l'introduction de ces éléments de définition relatifs aux cas de nullités de fond, il est apparu également opportun de définir, dans le projet de loi, les fins de non-recevoir dont les professionnels de la Justice et les praticiens du droit procédural n'ignorent pas qu'elles peuvent être souvent confondues avec les nullités de fond.

Tel est le cas, par exemple, du défaut de qualité lequel peut, par assimilation avec le défaut de capacité ou de pouvoir de l'auteur de l'acte de procédure en cause, laisser naturellement penser à une exception de nullité alors qu'il constitue une fin de non-recevoir pour défaut de droit d'agir.

C'est que les fins de non-recevoir s'attaquent effectivement au droit d'action, là où les exceptions de nullité touchent à la procédure, ce qui explique en particulier que les premières, à la différence des secondes, peuvent être invoquées même après une défense au fond.

Aussi, dans un souci constant de sécurité juridique, le Gouvernement Princier a-t-il considéré qu'il convenait d'enrichir le Code de procédure civile sur ce point, par l'ajout d'une définition juridique des fins de non-recevoir.

Par ailleurs, le Gouvernement a estimé devoir mettre fin, de manière générale, à l'automatisme des amendes prévues par le Code de procédure civile dont le prononcé sera désormais laissé à la libre appréciation des juridictions.

Enfin, en vue d'apporter une meilleure sécurité juridique aux plaideurs et prévenir les inconvénients d'un formalisme excessif, le Gouvernement Princier a jugé digne d'intérêt d'instaurer des règles de « *couverture* » des nullités de procédure, destinées à la régularisation de tous vices, qu'ils soient de forme ou de fond, avant qu'ils ne soient sanctionnés par les juridictions.

S'inspirant en cela du droit français, le projet de loi entend ici proposer un moyen de simplifier les instances, ce qui devrait, là encore, constituer un nouvel élément de convergence entre le droit processuel monégasque et les exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme.

En définitive, la réforme législative proposée par le Conseil National et complétée de la sorte par le Gouvernement Princier tend à encadrer, pour une meilleure sécurité juridique, l'évolution des règles de procédure civile destinée à mieux répondre aux demandes des justiciables.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Mme Sophie LAVAGNA, Présidente de la Commission de Législation, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de sa Commission, je vous rappelle que c'était une proposition à son initiative, aujourd'hui transformée en projet de loi.

Madame LAVAGNA, sur un sujet que vous connaissez bien, je vous en prie.

Mme Sophie LAVAGNA.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relatif à la nullité des actes de procédure et à certaines amendes civiles a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 10 décembre 2014, sous le numéro 930. Ce texte a été déposé en Séance Publique le même jour et renvoyé devant la Commission de Législation.

La proposition de loi n° 206, relative à la nullité des actes de procédure pour vice de forme, avait été transmise au Conseil National par la majorité, le 30 avril 2013. Déposé ensuite le 18 juin 2013 en Séance Publique, ce texte avait été voté à l'unanimité le même jour. Le 6 novembre 2013, le Gouvernement informait la Haute Assemblée de sa décision de transformer cette proposition de loi en projet de loi.

Ladite proposition de loi entendait mettre un terme à un système de nullité des actes de procédure pour vice de forme permettant des manœuvres dilatoires, alors même qu'aucun grief ne serait démontré. Dès lors, dans un souci de bonne administration de la justice, la majorité proposait de consacrer le principe selon lequel la nullité pour vice de forme d'un acte de procédure ne peut être prononcée qu'à la condition d'être accompagnée de la démonstration d'un grief ainsi que de conserver le principe selon lequel il doit être soulevé avant toute défense au fond, faute d'irrecevabilité.

Conscient de la nécessité de moderniser la procédure civile, le Conseil National entendait amorcer une réforme plus globale en proposant ce texte, jugé prioritaire. D'ailleurs, le Gouvernement avait approuvé la méthodologie de scinder la révision dudit code afin d'en garantir l'efficacité. Votre rapporteur ne peut donc que se féliciter de l'initiative prise par le Gouvernement de présenter un projet de réforme touchant non seulement aux nullités pour vice de forme, mais aussi aux nullités pour irrégularité de fond, aux fins de non-recevoir et à certaines amendes civiles.

Convaincue de l'importance majeure de ce texte pour la modernisation de la procédure civile monégasque, la Commission de Législation s'est aussitôt attelée à son étude. Un texte consolidé a pu être transmis au Gouvernement le 6 février 2015, soit deux mois après sa réception au Conseil National. Bien que la Commission regrette le choix opéré par le Gouvernement s'agissant de l'emplacement des nouvelles dispositions au sein du Code de procédure civile, les membres de la commission, par souci d'efficacité, ne se sont pas opposés à adopter le formalisme proposé par le Gouvernement.

Techniquement, le projet de loi reprend le principe « pas de nullité sans grief » en matière de nullité des actes de procédure pour vice de forme et rend concomitamment cette catégorie de nullité comminatoire, ce qui constitue une véritable évolution de notre procédure civile et va dans le sens d'une plus grande sécurité juridique.

Le Gouvernement a par ailleurs profité de l'occasion qui lui a été donnée pour apporter une définition légale aux nullités pour irrégularité de fond ainsi qu'aux fins de non-recevoir. Le projet de loi entend enfin mettre un terme au caractère automatique de certaines amendes civiles, ce dont le Conseil National se réjouit.

En ce qui concerne plus particulièrement la consécration des définitions des nullités pour irrégularité de fond et des fins de non-recevoir, votre rapporteur salue cette initiative. Il regrette toutefois que le Gouvernement ne soit pas allé au bout de chacune de ces définitions. En effet, celui-ci a manifesté sa volonté de consacrer la distinction fondamentale qui doit être opérée entre les nullités pour vice de forme et les nullités pour irrégularité de fond.

Votre rapporteur regrette également le choix formulé par le Gouvernement quant aux dispositions transitoires dès lors que les lois de procédure sont en général d'application immédiate par souci d'une bonne administration de la justice. Cependant, le Conseil National a accepté la proposition du Gouvernement en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la loi.

La commission, considérant le texte satisfaisant dans son ensemble, n'a donc pas souhaité procéder à une refonte formelle du texte gouvernemental ou modifier les dispositions transitoires.

Dans un souci d'efficacité, les membres de la commission se sont donc attachés à procéder à des amendements de fond qui leurs paraissaient

indispensables tant au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme que de la sécurité juridique.

Le Conseil National se félicite que, suite à des échanges entre nos deux Institutions, le Gouvernement ait admis deux amendements majeurs qui seront explicités dans la partie spéciale du présent rapport. Votre rapporteur ne manquera pas l'occasion qui lui est donnée de souligner l'efficacité d'un travail d'entente constructive entre nos deux Institutions.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame.

Monsieur le Secrétaire Général pouvez-vous procéder à la lecture de l'article 2, s'il vous plaît.

Oui, pardon Monsieur le Ministre, vous souhaitez intervenir ? Parce que Madame LAVAGNA n'a pas souhaité lire jusqu'à l'article 4...

M. le Ministre d'Etat.- Mais si vous voulez les lire, lisez-les...

M. le Président.- Vous préférez qu'on en donne lecture maintenant ?

Cela ne vous dérange pas Madame LAVAGNA ? Merci beaucoup.

Mme Sophie LAVAGNA.- Oui, bien sûr, c'était pour vous épargner cette longue lecture, mais puisque vous insistez je n'oserais m'y soustraire, évidemment.

M. le Président.- Ce n'est pas très long.

Mme Sophie LAVAGNA.-

L'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.

Article 2 : Aux termes de l'exposé des motifs, cet article entend « *expressément consacrer la distinction fondamentale devant être opérée entre – les nullités pour irrégularité de fond – et celles pour vice de forme* » en énonçant de manière claire la définition de chacune de ces nullités.

Dès lors, afin de consacrer pleinement et véritablement cette distinction, la Commission de Législation a souhaité amender cet article, d'une part en distinguant nettement ces deux catégories de nullités et d'autre part, en précisant leurs régimes respectifs.

En ce qui concerne les nullités pour vice de forme, la commission a opéré deux modifications :

Tout d'abord, afin de lever toute ambiguïté, l'alinéa premier de l'article 264 du Code de procédure civile a été modifié pour préciser que seules les nullités de forme doivent être soulevées *in limine litis*. Cette rédaction assoit clairement la distinction qui doit être opérée avec les nullités pour irrégularité de fond qui, quant à elles, peuvent être soulevées en tout état de cause.

Ensuite, parce que l'expression « pas de nullité sans grief » est claire et précise, les membres de la commission ont préféré l'emploi du terme « grief » à ceux d'« atteinte aux intérêts de la partie l'ayant invoqué ».

Certes, le grief peut se définir comme étant une atteinte aux intérêts de la partie l'ayant invoqué, mais cette définition n'apportant aucune précision supplémentaire, la commission n'a pas souhaité prendre le risque d'une quelconque ambiguïté en se privant d'un terme consacré. En effet, au-delà d'un emploi extrêmement courant effectué, non seulement par la doctrine, mais aussi par les tribunaux, cette terminologie est largement usitée dans le corpus juridique monégasque. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement a rejoint notre analyse sur ce point.

En ce qui concerne les nullités pour irrégularité de fond, il est apparu essentiel d'affirmer le principe selon lequel cette catégorie de nullités peut être soulevée en tout état de cause, contrairement aux nullités pour vice de forme. Cet amendement confirme une fois encore l'esprit du texte en ce qu'il entend clairement opérer une distinction fondamentale qui doit nécessairement être faite entre les nullités pour vice de forme et celles pour irrégularité de fond.

Allant plus avant dans la réflexion, le nouvel alinéa 4 de l'article 264 du Code de procédure civile énonce et confirme les cas pour lesquels le juge peut relever d'office une nullité pour irrégularité de fond, à savoir lorsqu'elle aura un caractère d'ordre public ou lorsqu'elle procédera d'un défaut de capacité d'ester en justice.

En conséquence, l'article 2 est amendé.

Article 4 : Au même titre que pour les nullités pour irrégularité de fond, les membres de la Commission ont souhaité énoncer et confirmer les cas pour lesquels le juge peut relever d'office une fin de non-recevoir, à savoir lorsqu'elle aura un caractère d'ordre public ou lorsqu'elle sera tirée du défaut d'intérêt ou du défaut de qualité. Pour respecter la jurisprudence établie par la Cour de révision du 19 mars 2010 (affaire M.S.P c/ MM. S.C et S.J.P.), la commission sur demande du Gouvernement et afin de ne pas bloquer le processus législatif, a accepté de ne pas retenir la possibilité pour le juge de soulever d'office une fin de non-recevoir lorsqu'elle sera tirée de l'autorité de la chose jugée. En effet, la Cour de révision a retenu que le tribunal n'est pas tenu de soulever d'office l'autorité de la chose jugée, non évoquée par une partie.

En conséquence, l'article 4 du projet de loi est amendé.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'intérêt de ce texte pour la sécurité juridique et le procès équitable, votre rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, le présent projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame LAVAGNA, et merci de votre implication dans ce texte.

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs.

Comme vous le relevez, Madame la Présidente, dans votre rapport dont je tiens à saluer la clarté et la précision, le projet de loi n° 930 qui, ce soir, est soumis au vote de l'Assemblée, constitue une réforme importante.

Certes, elle a trait à un domaine juridique très technique – le droit de la procédure civile – lequel, naturellement, intéresse au premier chef les professionnels du droit dont particulièrement les avocats, les magistrats, les greffiers, les experts et les huissiers.

On aurait tort cependant de limiter l'intérêt de l'évolution des règles que vous vous apprêtez,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, à adopter en cette matière, aux seules professions judiciaires.

Car, en modifiant le droit de la procédure civile dans le sens que vous avez présenté dans votre rapport, Madame la Présidente, le projet de loi entend en réalité légiférer sur les conditions dans lesquelles, chacun des potentiels justiciables que nous sommes pourra saisir les juridictions monégasques afin d'obtenir la reconnaissance ou la protection de ce qu'il estime être son droit.

En effet, si le droit d'introduire une action ou d'exercer un recours peut être légitimement soumis à de strictes conditions légales, il est aujourd'hui considéré, en particulier par la Cour européenne des droits de l'homme, que les limitations qui seraient appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière, à un point tel, que le droit d'accès au juge s'en trouverait atteint dans sa substance même.

C'est dire si les apports de la réforme telle qu'envisagée seront utiles pour la pratique quotidienne du procès civil et comme le bénéfice du plus grand nombre.

Quant au contenu proprement dit de la réforme, je ne veux pas répéter ce que vous avez, Madame la Présidente, très bien explicité dans votre rapport.

Je souhaiterais simplement insister sur la qualité du travail législatif conduit par nos deux Institutions qui, lorsqu'il est mené avec l'objectif supérieur de faire avancer les textes dans l'intérêt général, débouche sur des réformes législatives cohérentes et efficaces.

De ce point de vue, si le Gouvernement a ainsi accepté de réviser certaines des dispositions du projet de loi d'origine pour mieux faire apparaître des dispositions du projet de loi d'origine pour mieux faire apparaître la notion de « *grief* », s'agissant des nullités de forme ou pour compléter, par des emprunts plus significatifs au droit français de la procédure civile, ou encore le régime des nullités de fond ou celui des fins de non-recevoir qu'il avait au départ envisagé, le Gouvernement entend aussi saluer l'esprit d'ouverture dont a fait preuve la Commission de Législation sur au moins trois aspects de la réforme :

- tout d'abord, sur le principe d'une évolution globale du régime général des nullités, c'est-à-dire d'une évolution qui ne se limite pas exclusivement aux nullités de forme mais qui embrasse également

les nullités de fond de même que les fins de non-recevoir ;

- ensuite, sur la préservation de la distinction consacrée par le régime juridique des nullités tel qu'il résulte des dispositions actuelles du Code de procédure civile entre, d'une part, les conditions dans lesquelles les nullités peuvent être invoquées dans le cadre du déroulement d'une procédure civile et, d'autre part, les cas dans lesquels ces nullités existent : aussi, l'insertion des nouvelles règles, en respectant cette distinction consacrée par les articles 264 et 967 du Code de procédure civile, présente-t-elle toutes les garanties de cohérence et de lisibilité,

- enfin, sur le principe d'une application des nouvelles dispositions aux instances introduites après leur entrée en vigueur et ce, dans un objectif de sécurité juridique, partagé par nos deux Institutions.

Dans ces conditions, et pour conclure, je tiens à vous dire que le Gouvernement Princier se félicite de ce que le processus législatif tendant à l'adoption du projet de loi n° 930 puisse, ce soir, aboutir.

Avec le vote de ce texte, c'est notre procédure civile qui se modernise dans le sens – je crois – d'un juste équilibre entre la sécurité juridique des instances judiciaires et l'effectivité des recours ouverts aux justiciables.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre, effectivement, vous avez souligné la qualité de l'échange et du travail législatif entre nos deux Institutions et je voudrais saluer la présence de Monsieur ANSELM, Délégué aux Affaires Juridiques, ainsi que celle de son adjoint Monsieur HAMON qui ont chacun, bien entendu, participé à l'élaboration de ce texte relativement rapide – si on peut employer ce mot en matière juridique – ce qui n'est pas tout à fait facile.

A présent, j'ouvre le débat. Y a-t-il mes chers collègues des interventions sur ce sujet que je reconnais bien technique mais pourtant intéressant et qui fait considérablement progresser la sécurité juridique de chacun d'entre nous.

Monsieur FICINI, je vous en prie.

M. Alain FICINI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers, chers collègues,

Le texte soumis ce soir au vote de la Haute Assemblée est une avancée considérable en termes de sécurité juridique, en ce qu'elle concerne les nullités des actes de procédures.

Ce texte vient enrichir notre législation et notamment notre Code de procédure civile.

La nullité des actes de procédure est un sujet qui, par le passé, a soulevé beaucoup d'interrogations et laissé perplexes les justiciables qui ont vu leurs procès en cours frappés de nullité pour des raisons de forme, en l'absence de tout grief.

La proposition de la majorité Horizon Monaco visait les nullités des actes de procédure pour vice de forme, le Gouvernement après avoir accepté de transformer notre proposition en projet de loi, a souhaité la compléter en y insérant des dispositions relatives aux nullités de fond.

Désormais toute ambiguïté est levée.

Ce texte évite ainsi tout risque de contentieux, puisqu'il énonce de manière claire et précise la définition de chacune de ces irrégularités, qu'elles soient de fond, comme de forme.

La Commission de Législation a souhaité qu'elle instaure, comme vous venez de le souligner Monsieur le Ministre, à la fin de votre intervention, un juste équilibre entre l'efficacité des procédures judiciaires et l'effectivité des recours des justiciables, le tout étant de garantir un procès équitable tel que défini par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il était donc judicieux de consacrer dans ce projet de loi un arsenal législatif complet de dispositions en matière de nullités.

On ne peut que remercier le Gouvernement d'avoir transformé notre proposition de loi en projet de loi, et souligner le sérieux du travail entre nos deux Institutions, qui a permis de présenter au vote de la Haute Assemblée ce texte abouti.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur FICINI de votre transcription en termes moins juridiques.

Madame FRESKO-ROLFO, je vous en prie.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci Monsieur Le Président.

Sécurité juridique et procès équitable, tels sont les derniers mots utilisés par le rapporteur de ce projet de loi, Mme Sophie LAVAGNA. Les termes sont éloquentes.

Je fus nommée rapporteur de la proposition de loi qui fut à l'origine de ce texte et je vous remercie, Monsieur le Ministre, de l'avoir transformée.

Pour la non juriste que j'étais et que je suis toujours, il me semblait douteux et néfaste de pouvoir mettre fin à une procédure alors qu'aucun préjudice ne pouvait être démontré.

Comment accepter, par exemple, une nullité de procédure parce qu'une formule telle que la formule exécutoire d'un jugement serait omise et que cette omission porte atteinte aux intérêts des personnes ?

La bonne administration de la justice avait besoin de ce texte, nous l'avons jugé prioritaire et je me réjouis ce soir de pouvoir le voter.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture du dispositif amendé, article par article, de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé du Titre IX du Livre deuxième de la première Partie du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Des exceptions et des fins de non-recevoir. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2.

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 264 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Toute nullité pour vice de forme d'exploit introductif d'instance sera couverte, si elle n'est proposée avant toute exception ou défense, autre que les exceptions de caution et d'incompétence. Toute nullité pour vice de forme des autres actes de procédure sera couverte, si elle n'est proposée avant toute discussion de ces actes au fond. ».

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 264 du Code de procédure civile trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Aucune nullité pour vice de forme d'exploit introductif d'instance ou d'autres actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité à l'origine du vice a causé un grief à la partie l'ayant invoquée.

Les nullités de fond limitativement énoncées au deuxième alinéa de l'article 967 pourront en revanche être prononcées sans que celui qui s'en prévaut ait à justifier d'un grief.

Elles pourront être proposées en tout état de cause et même relevées d'office par le tribunal lorsqu'elles auront un caractère d'ordre public ou qu'elles procéderont d'un défaut de capacité d'ester en justice. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3.

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 265 du Code de procédure civile deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« La régularisation de l'acte couvre ses vices de forme si aucune déchéance, forclusion ou prescription n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

La nullité pour irrégularité de fond ne sera pas prononcée lorsque sa cause aura disparu. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4.

(Texte amendé)

Est insérée, après la Section V du Titre IX du Livre deuxième de la première Partie du Code de procédure civile, une Section VI intitulée « Des fins de non-recevoir » et comprenant les articles 278-1 et 278-2 rédigés comme suit :

« Article 278-1 : Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer la demande irrecevable, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, une déchéance, une forclusion, la prescription ou la chose jugée.

Article 278-2 : Les fins de non-recevoir pourront être proposées en tout état de cause et même relevées d'office par le tribunal lorsqu'elles auront un caractère d'ordre public ou lorsqu'elles seront tirées du défaut d'intérêt ou du défaut de qualité. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5.

A l'article 966 du Code de procédure civile, les mots « nullités, amendes et » sont supprimés.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6.

Sont insérés au premier alinéa de l'article 967 du Code de procédure civile, après le mot « essentiel », les mots « , s'il résulte de l'inobservation d'une formalité d'ordre public ».

Est inséré après le premier alinéa de l'article 967 du Code de procédure civile un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Il ne pourra l'être pour irrégularité de fond que s'il est affecté de l'une des irrégularités suivantes :

- défaut de capacité d'ester en justice ;
- défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant dans l'instance comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;
- défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7.

Aux articles 32, 287, 297 et 402 du Code de procédure civile, le mot « sera » est remplacé par les mots « pourra être ».

Au second alinéa de l'article 102 du Code de procédure civile, les mots « qui sera » sont remplacés par les mots « qui pourra être ».

Est inséré à l'article 144 du Code de procédure civile, après le mot « peine », le mot « , éventuellement, ».

Au premier alinéa de l'article 688 du Code de procédure civile, le mot « seront » est remplacé par les mots « pourront être ».

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances introduites après son entrée en vigueur.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILLARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Jean-Louis GRINDA, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, votent pour).

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, chers téléspectateurs, notre ordre du jour est épuisé.

Je vous donne rendez-vous lundi 7 décembre, à 17 heures, pour l'examen du Budget Général Primitif de l'Etat pour l'exercice 2016.

Je vous remercie. La séance est levée.

(La séance est levée à 21 heures 50)



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

